
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **La mutation interne des fonctionnaires territoriaux**
- ▶ **Elargissement de l'Union européenne : les conditions d'emploi des ressortissants des nouveaux pays membres**
- ▶ **L'allocation temporaire d'invalidité : l'incidence de la modification de l'article 7 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985**

CIG petite couronne



N° 4 avril 2004

LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

CIG petite couronne



**Centre Interdépartemental
de Gestion de la Petite Couronne
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction

Patrick Gautheron

**Conception, rédaction,
documentation et P. A. O.**

Direction des affaires juridiques
et de la documentation

site internet sur l'emploi territorial :

www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française

www.service-public.fr

© La **documentation** Française

Paris, 2004

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

ACTUALITE COMMENTEE

DOSSIER

La mutation interne des fonctionnaires territoriaux	3
---	---

STATUT AU QUOTIDIEN

Elargissement de l'Union européenne : les conditions d'emploi des ressortissants des nouveaux pays membres	21
--	----

L'allocation temporaire d'invalidité : l'incidence de la modification de l'article 7 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985	24
---	----

ACTUALITE DOCUMENTAIRE

REFERENCES

Textes	27
Chronique de jurisprudence	34
Presse et livres	37

TEXTES INTEGRAUX

Jurisprudence	42
Réponses aux questions écrites	46

DOSSIER

La mutation interne des fonctionnaires territoriaux

L'article 14 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires indique que « *l'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces trois fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière* ».

La consécration de ce droit à la mobilité, garantit avant tout aux fonctionnaires des passerelles entre fonctions publiques et entre administrations au sein d'une même fonction publique. Elle trouve toutefois également sa traduction à travers le changement d'emploi à l'intérieur d'une même administration et se présente alors aussi comme une conséquence du principe de séparation entre le grade et l'emploi.

En effet, titulaire de son grade, le fonctionnaire a vocation à exercer différents emplois y correspondant et est donc appelé à occuper différents postes au sein même de son administration.

Pour la fonction publique territoriale, cette forme de mobilité est prévue par l'article 52 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que « *l'autorité territoriale procède aux mouvements des fonctionnaires au sein de la collectivité ou de l'établissement (...)* ».

C'est ainsi l'administration qui procède au changement d'affectation, c'est-à-dire qui décide de l'accorder ou de l'imposer. En effet, si l'agent peut en faire la demande, de sa propre initiative, il appartient en dernier ressort à la collectivité de l'accepter ou non. En revanche, et surtout, la collectivité peut prononcer cette mesure d'office.

En ce sens, le changement d'affectation interne se distingue de la mutation externe qui, conformément à l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 précité, ne peut résulter que d'une démarche volontaire du fonctionnaire

et ne saurait lui être imposée. On indiquera que la notion de mutation externe a fait l'objet d'un précédent dossier de la présente revue¹.

Le terme de « mutation » peut d'ailleurs aussi être utilisé pour qualifier le changement d'affectation interne puisque l'article 52 précité continue ainsi : « *seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés sont soumises à l'avis des commissions administratives paritaires* ».

Après avoir étudié les conditions de fond nécessaires à une décision de changement d'affectation interne, il conviendra d'aborder les éléments de procédure que l'autorité territoriale doit respecter, ainsi que certaines conséquences de la mutation interne.

LA NOTION DE MUTATION INTERNE

Une décision relevant de l'autorité territoriale

L'article 40 de la loi du 26 janvier 1984 précitée indique que la nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale.

Sur cette base, l'autorité compétente procède également aux mouvements en interne, conformément à l'article 52 précité de ladite loi.

Le fonctionnaire peut tout d'abord solliciter lui-même le changement d'affectation. La collectivité n'est cependant

1. *Les Informations administratives et juridiques*, octobre 2003 « La mutation externe des fonctionnaires territoriaux ».

pas tenue de l'accepter et peut donc, après appréciation des nécessités du service, refuser la demande de l'agent, ou bien au contraire y faire droit.

L'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière. Le juge exerce un contrôle restreint sur une décision de refus de mutation interne : « (...) le maire (...) avait la faculté, mais non l'obligation, de faire droit à la demande de mutation dont il était saisi ; (...) d'autre part, il ressort des pièces du dossier qu'en fondant son refus sur l'absence d'emplois vacants, le maire (...) n'a pas fondé sa décision sur des faits matériellement inexacts ; (...) ladite décision n'est entachée ni d'erreur de droit, ni d'erreur manifeste d'appréciation, ni de détournement de pouvoir² ».

L'administration peut aussi imposer à l'agent une nouvelle affectation. Dans ce cas, l'agent est dans l'obligation de rejoindre son poste. Le refus d'une nouvelle affectation par le fonctionnaire peut en effet être constitutif d'une faute disciplinaire.

Une décision correspondant à l'intérêt du service

Aucun texte ne précise les motifs pouvant justifier une mutation interne décidée par la collectivité. C'est donc le juge administratif qui, au cas par cas, qualifie les conditions et vérifie la légalité des motifs de la mutation. Dans la fonction publique de l'Etat, une réponse ministérielle précise que la mutation d'office peut être motivée par plusieurs circonstances, sans constituer une sanction disciplinaire, telle que l'urgence à pourvoir un poste vacant, l'amélioration de la répartition du personnel, l'inaptitude à exercer des fonctions ou une attitude pouvant nuire au bon fonctionnement du service³.

Le principe essentiel est que la mutation interne doit être motivée par l'intérêt du service, qu'elle découle de choix d'organisation du service, ou qu'elle soit prise en considération de la personne. A contrario, les décisions de mutation prises pour des motifs étrangers à l'intérêt du service sont annulées par le juge administratif.

A titre d'exemple, la cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé l'annulation d'une mutation interne en indiquant que la mesure « est intervenue dans la semaine qui a suivi la réélection du maire de la commune (...), lequel avait publiquement déclaré à l'intéressé qu'il lui ferait « payer » l'opposition à sa candidature ; qu'il suit de là que la nouvelle affectation de M. M. doit être regardée comme ayant été prise pour des motifs étrangers à l'intérêt du service et se trouve, par suite, entachée d'illégalité (...) »⁴.

2. Conseil d'Etat, 4 mars 1992, M. A., req. n° 87717.

3. Question écrite n°19853, 5 octobre 1998, J.O. A.N. (Q), n°5, 1^{er} février 1999, pp. 647-648.

4. Cour administrative d'appel de Bordeaux, 3 avril 1997, Commune de Port-Vendres c/ M. M., req. n° 95BX01725.

Les choix liés à l'organisation des services

L'examen de la jurisprudence fait apparaître que les mutations internes sont souvent motivées par des nécessités liées à l'organisation du service.

Le juge administratif indique par exemple qu'une décision de mutation peut être motivée « par la nécessité de rationaliser et d'améliorer l'organisation des services », validant en l'espèce la mutation d'un agent du service des sports d'une commune aux services techniques⁵. Expression du pouvoir général de gestion et d'organisation des services dont dispose l'autorité hiérarchique, la mutation interne décidée dans ce cadre se présente alors comme une mesure d'ordre intérieur que l'agent ne peut en principe pas contester devant le juge administratif.

Ce dernier admet toutefois la recevabilité d'une telle contestation lorsqu'il apparaît que la mesure fait grief à l'agent. Il est alors tenu compte, notamment, des implications de la mutation sur la situation et les responsabilités de l'agent.

Les mesures prises en considération de la personne

La décision de mutation interne peut aussi être prise en considération de la personne si l'attitude ou le comportement de la personne considérée nuit au bon fonctionnement du service.

Ainsi, c'est par exemple pour un motif lié à des problèmes relationnels qu'une sage-femme a légalement été écartée de toute garde et activité obstétricale et a été affectée dans une autre unité hospitalière, dans la mesure où elle avait eu « une manière de servir et un comportement envers les autres membres du personnel soignant de nature à entraîner des situations conflictuelles préjudiciables à la bonne marche du service ; que, dès lors, la décision de confier, dans l'intérêt du service, des nouvelles fonctions à Mme D., en dehors du service obstétrique ne repose pas sur une appréciation erronée de son comportement professionnel »⁶.

De même, s'agissant d'un éducateur des activités physiques et sportives affecté à un nouvel emploi, le juge administratif considère que « le déplacement de M. D., du Centre Aquatique, à la base de loisirs (...) a été motivé uniquement par la volonté du maire de réduire la très vive tension qui régnait entre l'intéressé et certains membres du personnel dudit centre après les divers incidents sus-évoqués ; que cette mesure n'impliquait nullement que le maire imputait à M. D. la responsabilité de ces incidents ; qu'ainsi, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la mesure dont il s'agit a été prise à titre disciplinaire et non dans le seul intérêt du service »⁷.

5. Conseil d'Etat, 27 octobre 1982, M. R., req. n°21670.

6. Cour administrative d'appel de Nantes, 26 décembre 2002, Mme D. L., req. n°98NT01396.

7. Cour administrative d'appel de Nantes, 4 octobre 2002, M. D., req. n°00NT01556.

L'administration doit toutefois distinguer l'attitude de l'agent envers ses collègues ou envers le public, préjudiciable au fonctionnement du service, du comportement fautif passible de sanction.

Dans ce cas, une procédure disciplinaire doit être engagée, une mutation prononcée pour ce motif pouvant s'analyser comme une sanction déguisée et donc être annulée par le juge administratif pour illégalité.

En revanche, la simple manière de servir, et non plus un comportement fautif, peut justifier une mutation interne. En ce sens, un adjoint au directeur d'une école d'art et d'architecture a été muté à la direction des affaires sociales de la ville, compte tenu de sa manière de servir : « *Si cette mesure est ainsi en partie fondée sur la manière de servir de M. P., elle n'a pas été prise en vue de sanctionner l'intéressé mais dans l'intérêt du service* »⁸.

Des difficultés d'adaptation professionnelle à un poste ou à certaines tâches peuvent aussi servir de fondement à une mutation d'office. En revanche, dans l'hypothèse d'une inaptitude professionnelle aux fonctions du grade, l'administration doit en principe recourir à la procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle prévue à l'article 93 de la loi du 26 janvier 1984, qui implique le respect des garanties disciplinaires. A l'instar de ce qui a été dit ci-dessus en matière disciplinaire, une mutation d'office prononcée pour ce motif pourrait être constitutive d'un détournement de procédure. Le juge vérifiera dans ce cas que la mutation ne vise pas à contourner les garanties de la procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle et ne constitue pas non plus une sanction déguisée, ce qui pourrait notamment ressortir d'un retrait abusif de responsabilités ou d'attributions.

On indiquera qu'une décision du Conseil d'Etat a admis la légalité d'un motif lié à l'âge du fonctionnaire pour valider un changement d'affectation : « *Par lettre (...), le maire (...) a averti M. C. qu'il ne pouvait plus lui confier de missions au sein de la police municipale ; que cette décision, qui a été prise en raison de l'âge de M. C. et non d'une faute qu'il aurait commise, ne peut être regardée comme une mesure de licenciement, dès lors que M. C. a continué à servir en qualité d'agent de la commune, après avoir changé d'affectation. (...) Contrairement à ce que soutient M. C., la décision (...) par laquelle le maire s'est borné à changer son affectation, dans l'intérêt du service, ne présente aucun caractère " arbitraire " »*⁹.

Il doit toutefois être rappelé qu'une décision de mutation interne ne peut être prise exclusivement en fonction de ce critère. L'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 indique en effet qu'aucune « *distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison (...) de leur âge (...)* ». Dans le respect de ce principe de non discrimination, seul l'intérêt du service, qu'il appartient à l'administration d'établir, motivera avant tout le changement d'affectation.

8. Conseil d'Etat, 10 juillet 1996, Ville de Marseille., req. n°119886.

9. Conseil d'Etat, 7 juillet 1997, M. C., req. n°146489.

L'inaptitude physique

La mutation peut aussi faire suite à la reconnaissance de l'inaptitude physique de l'agent à exercer ses fonctions. La collectivité doit alors proposer un poste adapté aux aptitudes de l'agent.

L'article 1^{er} du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions précise ainsi que « *lorsque l'état physique d'un fonctionnaire territorial ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions et que les nécessités du service ne permettent pas d'aménager ses conditions de travail, le fonctionnaire peut être affecté dans un autre emploi de son grade après avis de la commission administrative paritaire* ».

Toutefois, contrairement à la mutation interne motivée par les raisons évoquées ci-dessus, ce reclassement ne peut s'effectuer qu'à la demande de l'agent, conformément à l'article 81 dudit décret : « *Les fonctionnaires territoriaux reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions peuvent être reclassés dans un autre cadre d'emplois, emploi ou corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes. Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé* ».

L'absence de demande est dès lors sanctionnée par le juge. Ainsi, une décision affectant un fonctionnaire sur un poste aux responsabilités réduites en raison de son inaptitude physique est notamment annulée en raison de l'absence de demande de reclassement de l'agent.

Aux termes de cet arrêt, le juge annule « *la décision qui, en raison de l'inaptitude physique de l'intéressé, a pour objet de reclasser M. F. sur un emploi d'agent d'entretien [et] a été prononcée sans avoir été demandée par l'intéressé*¹⁰ ».

De même, un agent administratif qui exerçait ses fonctions dans un musée a été affecté, pour des raisons médicales, au service de la voirie afin de remplir les fonctions d'ouverture, de fermeture et de surveillance des toilettes publiques. Le juge a estimé que « *la décision étant intervenue pour raisons de santé, elle ne pouvait être légalement prise que sur demande de l'agent* ». En l'absence d'une telle demande, la décision a été annulée et la ville enjoint de réintégrer l'agent « *dans des fonctions correspondant à son grade, à sa qualification, et à sa situation de santé*¹¹ ».

En outre, l'inaptitude physique peut être reconnue au regard des fonctions afférentes au grade détenu et non plus seulement au regard du seul emploi occupé par le fonctionnaire. Dans ce cas, l'article 2 du décret du 30 septembre 1985 précité indique que « *lorsque l'état physique d'un fonctionnaire territorial, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas d'exercer des*

10. Cour administrative d'appel de Nantes, 7 février 2003, M. F., req. n°98NT00989

11. Tribunal administratif de Nice, 28 janvier 1997, Mme V. c/ Commune de Menton, req. n°952102.

fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'autorité territoriale ou le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion, après avis du comité médical, invite l'intéressé soit à présenter une demande de détachement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois, soit à demander le bénéfice des modalités de reclassement prévues à l'article 82 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ».

Une affectation correspondant au grade

Le changement d'affectation ne peut en principe être décidé que dans la limite des fonctions qui se rattachent au grade détenu par le fonctionnaire.

Le principe de l'affectation dans des fonctions correspondant au grade et au cadre d'emplois

L'article 12 de la loi du 13 juillet 1983 indique que « le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent (...) ». L'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 précitée définit la notion de cadres d'emplois en ces termes : « Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier, titulaires d'un grade leur donnant vocation à occuper un ensemble d'emplois. Chaque titulaire d'un grade a vocation à occuper certains des emplois correspondant à ce grade ».

Le changement d'affectation peut entraîner un changement des attributions, mais il doit donc intervenir dans le respect du grade détenu par l'agent.

Ainsi, en cas de contestation, le juge vérifie l'adéquation entre les fonctions exercées et le cadre d'emplois.

Un arrêt illustre cette démarche, dans le cas du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives :

« Considérant (...) qu'aux termes de l'article 2 du décret du 10 janvier 1995 portant statut particulier des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives : "Les membres du cadre d'emplois (...) conduisent et coordonnent sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif les activités physiques et sportives de la collectivité ..., assurent l'encadrement des personnels qui s'y consacrent, veillent à la sécurité du public et surveillent les installations. Ils sont également chargés de l'encadrement des groupes d'enfants et d'adolescents qui pratiquent les activités sportives ou de plein air de la collectivité " ; qu'il ressort (...) que l'emploi de M. D. à la base de loisirs des Queues de forêt consiste à surveiller et animer les activités sportives et de plein air qu'offre le site, ainsi qu'à veiller au bon état des différents équipements ; qu'un tel emploi correspond aux compétences et responsabilités d'un

éducateur territorial des activités physiques et sportives, telles que décrites par les dispositions réglementaires sus-rappelées et qui ne sauraient se limiter, même pour les personnes spécialement qualifiées dans ce domaine, à la surveillance et à l'animation d'activités aquatiques »¹².

Si le juge vérifie que les nouvelles fonctions ne portent pas atteinte aux fonctions propres au cadre d'emplois concerné, il contrôle par ailleurs le degré de modification des responsabilités qu'elles peuvent entraîner.

Par exemple, s'agissant d'un conservateur de bibliothèque :

« Considérant qu'en prenant (...) la décision de dessaisir M. F. (...) de la responsabilité du département " bandes dessinées ", pour le charger de dépouiller certains périodiques qui lui seraient communiqués par le responsable des périodiques, la directrice de la bibliothèque municipale classée de Marseille a pris une mesure qui, bien que n'étant contraire à aucune disposition du statut du personnel scientifique des bibliothèques et n'entraînant pour l'intéressé aucune conséquence d'ordre pécuniaire, a modifié de façon importante les responsabilités et la situation de M. F. au sein de la bibliothèque municipale classée de Marseille¹³ ». Cette appréciation du juge le conduit à estimer que la décision, qui faisait grief à l'intéressé, constituait ainsi une mutation entraînant une modification de la situation de l'agent, lui ouvrant des garanties de procédure qui seront présentées plus loin.

Un arrêt illustre le fait qu'une mutation, dès lors qu'elle est prise dans l'intérêt du service et dans le respect du grade, ne constitue pas un déclassement alors même que la rémunération est légèrement diminuée :

« [considérant] que l'affectation provisoire de M. Q. à la délégation départementale de la Creuse a été motivée par les relations conflictuelles que l'intéressé entretenait tant avec ses subordonnés qu'avec les interlocuteurs de l'établissement, et nuisaient au bon fonctionnement du service ; que cette décision ne met pas en cause les mérites professionnels de l'intéressé qui demeure classé dans le cadre d'emplois des conseillers principaux auquel il appartenait ; que si le poste auquel il a été affecté (...) comporte des responsabilités différentes de celles qu'il exerçait jusqu'alors et s'il a subi une légère diminution de sa rémunération, cette affectation ne peut être regardée comme ayant entraîné pour lui un déclassement (...) »¹⁴. De plus, prise dans l'intérêt du service, la mesure ne présentait pas davantage en l'espèce le caractère d'une sanction disciplinaire.

Si l'emploi occupé doit correspondre à son grade, le fonctionnaire n'a pas de droit acquis à la conservation des avantages ou des responsabilités liés au poste qu'il occupe.

12. Cour administrative d'appel de Nantes, 4 octobre 2002, M. D., req. n°00NT01556.

13. Conseil d'Etat, 25 février 1991, Ville de Marseille c/M. F., req. n°104.235

14. Cour administrative d'appel de Bordeaux, 25 mai 1998, ANPE c/M. Q., req. n° 96BX00399.

L'octroi de la nouvelle bonification indiciaire, par exemple, doit prendre fin lors d'un changement d'affectation, dès lors que les nouvelles fonctions n'y ouvrent pas droit. De même, un agent affecté sur un nouveau poste n'a plus aucun titre à occuper le logement de fonction qui lui avait été attribué en raison des nécessités de service au titre des fonctions antérieures, et doit dès lors le libérer. L'agent ne peut invoquer, par voie d'exception, l'illégalité de la décision de mutation, pour contester la mesure d'expulsion du logement¹⁵.

L'exemple des conducteurs territoriaux de véhicules illustre le cas d'un cadre d'emplois aux fonctions a priori bien définies. Toutefois, le juge a eu l'occasion d'annuler une mutation ne correspondant pas aux fonctions prévues par le statut.

L'article 5 du décret du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules indique que « *les chefs de garage et les chefs de garage principaux sont chargés d'assurer la coordination et l'exécution des ordres de transport, l'encadrement du personnel, le contrôle de l'état du matériel roulant et la tenue des comptabilités matières*¹⁶ ». Une décision de la cour administrative d'appel de Nantes annule sur ce fondement une décision de mutation en considérant que « *le maire (...) a (...) modifié l'affectation de M. R., chef de garage principal, pour le placer à la subdivision bâtiments des services de la ville, avec pour mission d'effectuer, sur les immeubles appartenant à la commune, le relevé sur plan de masse des installations électriques (...) et de tenir le fichier de ces informations ; que de telles fonctions sont étrangères à celles qu'ont vocation à exercer les agents du cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules, auquel appartient M. R. ; que par suite, et quel qu'en ait été le motif, cette affectation était irrégulière et devait être annulée*¹⁷ ».

Dans cette décision, le simple fait d'avoir affecté le fonctionnaire à des tâches étrangères à son grade suffit à rendre illégal le changement d'affectation.

Cependant, l'examen de la jurisprudence fait apparaître que le juge admet une mutation sur des fonctions distinctes de celles du grade, dès lors que l'intérêt du service le justifie.

En effet, s'agissant toujours d'un conducteur de véhicule, une décision similaire a été annulée avant tout en l'absence d'éléments propres à l'intérêt du service pouvant justifier un tel changement d'affectation :

« *la décision par laquelle le maire d'Hyères a muté M. B., conducteur de transport en commun, à la 2^e subdivision des services techniques de la ville "pour assurer la fonction qui lui serait délivrée par le chef de service" et qui a*

abouti à lui confier des fonctions d'éboueur-chargeur qui ne correspondaient pas à son emploi a, dans les circonstances de l'espèce, et nonobstant le fait qu'elle n'a eu aucun effet sur la situation pécuniaire de l'intéressé, fait grief à celui-ci (...).

« *Considérant qu'en réponse aux allégations précises de M. B., la ville d'Hyères n'invoque aucun élément de nature à établir que la décision contestée ait été prise dans l'intérêt du service; qu'ainsi la note de service attaquée est entachée d'excès de pouvoir*¹⁸ ».

Il ressort donc de cette décision qu'a contrario, l'intérêt du service dûment établi par l'administration, aurait pu justifier l'affectation sur de nouvelles fonctions, mêmes étrangères au grade du fonctionnaire.

Ce principe a d'ailleurs été consacré en d'autres occasions par le juge administratif qui a validé une affectation dans un emploi correspondant à un grade de niveau hiérarchique inférieur en considérant que « *si un fonctionnaire a normalement vocation à occuper un emploi correspondant au grade dont il est titulaire, cela n'interdit pas à l'administration de l'affecter, pour des motifs tirés de l'intérêt du service, sur un emploi normalement destiné à des agents d'un grade différent, même inférieur*¹⁹ ».

La jurisprudence fournit aussi des exemples de mutation affectant en toute légalité le fonctionnaire à un poste dans lequel il se trouve sous l'autorité d'un agent de grade inférieur :

• « *[Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général applicable aux fonctionnaires n'interdisait au préfet, si l'intérêt du service l'exigeait, de nommer la demoiselle G. à un emploi où elle se trouvait placée sous les ordres d'une assistante sociale de grade inférieur au sien*²⁰ ».

• « *Considérant que M. M. (...) a été chargé, en sa qualité d'adjoint administratif territorial, de gérer l'ensemble des régies municipales et d'assister la commission communale des impôts ; que, par la note de service (...), M. M. a été affecté au standard téléphonique de la commune et placé sous l'autorité de deux agents administratifs ; « Considérant que le changement d'affectation de M. M., à supposer même que cette mesure ait été prise dans l'intérêt du service et que la définition des nouvelles fonctions attribuées à l'intéressée n'ait été contraire à aucune disposition de son statut, a modifié de façon importante les responsabilités et la situation administrative de l'agent concerné au sein des services municipaux et a entraîné pour lui la perte des indemnités liées aux*

15. Cour administrative d'appel de Douai, 19 juin 2002, M. B., req. n°00DA00679.

16. Décret n°88-555 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules.

17. Cour administrative d'appel de Nantes, 28 juin 2002, Ville de Bourges, req. n°00NT01181.

18. Conseil d'Etat, 11 février 1987, Ville d'Hyères c/M. B., req. n°72574.

19. Cour administrative d'appel de Lyon, Mme D., 20 novembre 1998, req. n°95LY00769.

20. Conseil d'Etat, 24 novembre 1971, Département de la Savoie, req. n°80354.

fonctions de régisseur ; que cette mesure, alors même qu'aucune disposition non plus qu'aucun principe général applicable aux fonctionnaires civils n'interdisent à l'administration de prévoir qu'un fonctionnaire puisse être placé sous les ordres d'un agent de grade inférieur au sien, constitue une mutation comportant modification de la situation de l'agent au sens de l'article 52 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, qui ne pouvait intervenir qu'après consultation de la commission administrative paritaire compétente ; qu'il est constant que cette consultation n'a pas eu lieu ; que, par suite, la décision en cause a été prise sur une procédure irrégulière²¹ ».

En outre, le juge a aussi eu l'occasion d'indiquer que le seul fait d'affecter un fonctionnaire dans un service où il est amené à travailler en collaboration avec des agents d'un grade inférieur au sien ne constitue pas une atteinte au statut de l'agent :

« (...) M. H. recruté (...) en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers et affecté au service du personnel, a été, par décision verbale, affecté au bureau des admissions (...) ; que cette affectation dans une unité administrative composée de quatre agents de grade inférieur à celui détenu par M. H. ne porte pas atteinte aux droits qu'il tient de son statut dont aucune disposition ne fait obstacle à une telle mesure ; qu'elle n'a pas eu d'effet sur sa situation pécuniaire, ses conditions de travail et son niveau de responsabilités²² ».

Les cadres d'emplois comportant des spécialités

Certains cadres d'emplois comprennent des spécialités dans lesquelles les fonctionnaires sont recrutés et doivent en principe exercer leurs fonctions.

On peut toutefois s'interroger sur la possibilité d'affectation, sur demande mais aussi d'office, en cours de carrière, d'un fonctionnaire dans une spécialité différente de celle pour laquelle il a été recruté.

Dans la filière culturelle, certains agents peuvent changer de spécialité en cours de carrière, dans des conditions prévues expressément par leur statut particulier.

Ainsi, les conservateurs du patrimoine sont en principe, conformément à l'article 4 du décret n°91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier de leur cadre d'emplois, « affectés, en fonction des formations qu'ils ont reçues, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine : 1. Archéologie ; 2. Archives ; 3. Inventaire ; 4. Musées ; 5. Patrimoine scientifique, technique et naturel (...) ».

21. Cour administrative d'appel de Marseille, 29 mai 2001, Commune de Forcalquier c/M. M., req. n°99MA01640.

22. Cour administrative d'appel de Nantes, M. H., 12 avril 2002, req. n°99NT01520.

Toutefois, « les conservateurs territoriaux du patrimoine peuvent en cours de carrière demander à être nommés dans un emploi correspondant à une autre spécialité que celle dont ils relèvent (...) », conformément à l'article 27 dudit décret. Des conditions de forme, qui seront étudiées en seconde partie, doivent alors être respectées. On notera toutefois qu'un tel changement ne peut s'effectuer que sur demande du fonctionnaire.

Les attachés de conservation du patrimoine et les bibliothécaires sont aussi concernés par cette possibilité. Pour ces derniers, l'article 2 de leur statut particulier indique qu'ils « sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes : 1° Bibliothèques ; 2° Documentation (...) ».

Mais l'article 25 de ce décret prévoit de la même manière qu'ils « peuvent en cours de carrière demander à être nommés dans un emploi correspondant à une autre spécialité que celle dont ils relèvent (...) »²³.

Les autres cadres d'emplois dotés de spécialités ne prévoient pas ce type de changement en cours de carrière. En l'absence de texte, on peut s'interroger sur le fait de savoir si le changement de spécialité pourrait dès lors s'opérer sans encadrement juridique ou, au contraire, s'il serait illégal.

Dans la filière technique notamment, les cadres d'emplois regroupent des postes aux attributions très variées. Le cadre d'emplois des agents techniques regroupe par exemple des compétences très différentes, compte tenu de l'existence des spécialités, telles que le bâtiment, la restauration ou la communication.

Dans la filière administrative, si l'on prend l'exemple des attachés territoriaux, l'article 1^{er} du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier de leur cadre d'emplois indique qu'ils « exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes : a) Administration générale ; b) Gestion du secteur sanitaire et social ; c) Analyste ; d) Animation ; e) Urbanisme ».

La question se pose donc de savoir si, par exemple, un attaché recruté dans la spécialité « administration générale » pourrait être affecté, dans le cadre de sa carrière, sur un poste relevant de la spécialité « animation » ou « urbanisme », ou encore si les attachés ayant passé le concours dans cette spécialité pourraient faire jouer un droit de « priorité » pour occuper les postes correspondants.

Au vu de la rédaction du statut particulier, un changement de spécialité semble possible puisque le texte indique seulement que les attachés exercent « plus particulièrement », et non pas uniquement, dans l'une des spécialités existantes.

23. Décret n°91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux.

Le cas des professeurs d'enseignement artistique semble quant à lui rendre ce changement de spécialité plus difficile. L'article 2 du décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier de ce cadre d'emplois indique que « *les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes : 1. Musique ; 2. Danse ; 3. Art dramatique ; 4. Arts plastiques (...)* ». Dans ce cas précis, la formation reçue, par exemple dans le domaine de la danse ou de la musique, paraît ainsi conditionner toutes les affectations du fonctionnaire au cours de sa carrière.

La mutation abusive

La frontière est parfois délicate à tracer entre un changement d'affectation motivé par l'intérêt du service et une mesure de mutation interne abusive qui dissimule notamment une sanction disciplinaire.

Il est rappelé que la mutation interne peut être décidée en considération de la personne sans constituer pour autant une sanction disciplinaire.

Cependant, la mutation interne peut parfois cacher un détournement de procédure. En effet, le fait de procéder au changement d'affectation d'un fonctionnaire en lieu et place d'une procédure disciplinaire est illégal, car cette mesure n'assure pas le respect des garanties fondamentales accordées à l'agent en matière disciplinaire.

L'article 89 de loi du 26 janvier 1984 prévoit neuf sanctions disciplinaires, réparties en quatre groupes par ordre croissant de gravité. Cette liste étant limitative, aucune autre sanction ne peut être infligée. Toute sanction prononcée en dehors de celles-ci est annulée par le juge administratif. La mutation d'office ne constitue notamment pas une sanction prévue par ces dispositions.

Il est toutefois intéressant de noter qu'aux termes de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le déplacement d'office fait partie du troisième groupe des sanctions limitativement prévues pour les fonctionnaires de l'Etat. Dans ce cas, une réponse ministérielle indiquait alors que « *la ligne de démarcation entre la mutation d'office et le déplacement d'office est parfois difficile à tracer dans la pratique*²⁴ ».

24. Question écrite n°19853 du 5 octobre 1998, J.O.A.N. (Q), n° 5, 1^{er} février 1999, pp. 647-648.

L'examen par le juge des motifs et des conditions de la mutation

Le juge vérifie au cas par cas les motifs et les conditions de la mutation, en recherchant des indices lui permettant de qualifier ou non la mesure de sanction disciplinaire déguisée.

Ainsi, dans un arrêt, il refuse de qualifier de sanction déguisée certaines décisions de changement d'attribution en estimant que « *de telles mesures, qui ne peuvent être regardées comme portant atteinte à la situation juridique ou aux prérogatives que M. P. tient de son statut, et qui ne comportent aucune conséquence pécuniaire pour l'intéressé, constituent, en l'absence d'indices sérieux permettant d'identifier une sanction déguisée, de simples mesures d'organisation du service (...)*²⁵ ».

A l'inverse, dans un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris, le juge énumère les conditions de la mutation auxquelles s'ajoutent les éléments matériels, à savoir la perte de responsabilités, le déménagement ostentatoire du bureau et le manque de moyens matériels, pour conclure à l'existence d'une sanction déguisée :

« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier (...), que la décision (...) par laquelle le directeur départemental de la direction des affaires sanitaires et sociales (...) a dessaisi M. B., directeur-adjoint (...) des fonctions de chef des services généraux qu'il assumait dans cette direction, l'a invité à libérer son bureau sans délai et lui a ordonné de transmettre ses dossiers à un agent moins ancien du même corps, a été prise en raison de son comportement dans l'exercice de ces fonctions, caractérisé par les difficultés qu'il éprouvait dans ses responsabilités d'encadrement, les réticences qu'il manifestait vis-à-vis de l'évolution, nécessaire à l'époque, des structures de la direction (...) et les relations conflictuelles qui en résultaient avec son supérieur hiérarchique, sans que, pour autant, sa compétence professionnelle ait été mise en cause (...)* ».

Le juge estime ici que l'intérêt du service ne suffit pas à motiver la mesure de mutation eu égard aux conditions dans lesquelles celle-ci a été décidée. Ainsi, « *eu égard à la perte importante de responsabilité liée à la nature de ses nouvelles fonctions de chargé de mission auprès du même directeur, au fait que ses tâches d'encadrement ont été confiées à un agent du même service moins ancien que lui et au caractère volontairement ostentatoire avec lequel est intervenu, dans les vingt quatre heures, le déménagement de son bureau dans un autre local dépourvu de moyens matériels et de personnel de secrétariat, la décision précitée, bien qu'elle ait été prise également dans l'intérêt du service et que M. B. ait conservé les avantages statutaires de son grade, a le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée ; que les*

25. Cour administrative d'appel de Bordeaux, 18 juin 2002, M. P., req. n°98BX01205.

mesures constitutives de cette sanction ne sont pas au nombre de celles qui sont limitativement énumérées dans l'article 66 de la loi susvisée du 11 janvier 1984 ; qu'en prenant la décision du 11 juin 1990, le directeur départemental de la direction des affaires sanitaires et sociales a, ainsi, commis une erreur de droit (...) »²⁶.

Un autre arrêt illustre le cheminement du juge qui qualifie chaque étape de la mesure contestée. Il indique dans un premier temps que la notion d'intérêt du service est bien qualifiée, mais indique dans un second temps qu'il y a une modification substantielle des attributions. Puis, il qualifie les nouvelles missions confiées à l'agent, et conclut à une sanction disciplinaire déguisée.

En l'espèce, un ingénieur du ministère de l'agriculture a été déchargé de ses fonctions « en raison de la manière de servir de ce dernier et des relations de travail difficiles qu'il entretenait (...) avec son personnel (...) ». « (...) Il ressort par ailleurs que ses relations avec les membres représentants de la profession agricole étaient mauvaises et en dégradation constante et qu'il ne remplissait pas avec efficacité, auprès de son personnel, ses fonctions de chef de service ; qu'ainsi cette mesure en elle-même ne présente pas de caractère disciplinaire, mais peut être regardée comme un changement d'affectation prononcée dans l'intérêt du service.

« Considérant cependant que la décision (...) par laquelle le directeur départemental (...) a déchargé M. C. de ses fonctions de chef de service (...), s'est accompagnée d'un ensemble de notes qui lui ont confié une nouvelle mission accompagnée d'un changement de lieu de résidence et la perte d'accès libre à la direction départementale (...); qu'ainsi, eu égard au grade et à la nature des fonctions précédemment exercés par le requérant, les mesures prises à son encontre ne peuvent être regardées comme de simple mesure de réorganisation du service ; qu'elles entraînent une modification substantielle de la nature et des conditions d'exercice de ses fonctions.

« Considérant en effet, qu'il ressort des pièces du dossier que M. C. a été chargé d'une mission d'étude qui ne peut être considérée comme relevant de la compétence d'un haut fonctionnaire (...) et dont l'exécution, ni explicite ni définie, a pour seule obligation un compte rendu mensuel d'activité ; qu'en outre, si le nouveau lieu d'affectation est situé dans un lycée agricole (...), il n'est pas établi que ce lieu comporterait les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de son travail ; que, de plus, la circonstance que l'intéressé ne peut accéder librement à ses anciens locaux (...) pourrait être susceptible de porter atteinte à sa réputation (...), qu'enfin les nouvelles fonctions qui lui sont dévolues s'accompagnent d'une perte d'indemnités ; que dès lors, l'ensemble des mesures prises à son encontre doivent être regardées comme constitutives d'une sanction disciplinaire déguisée (...) »²⁷.

26. Cour administrative d'appel de Paris, 18 mars 1997, Ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, req. n°95PA02205.

27. Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 juin 2002, M. C. c/ Ministre de l'agriculture et de la pêche, req. n°991145.

La perte importante de responsabilités est très souvent prise en compte par le juge pour requalifier la mesure attaquée de sanction déguisée, quelle que soit la catégorie de l'agent concerné et dès lors qu'un motif étranger au service l'a en réalité motivée.

Ainsi, s'agissant d'un agent de maîtrise qualifié, « Considérant qu'au retour d'un congé consécutif à un accident du travail, M. F. a été affecté (...) au stade Pascal Dupuis, pour y effectuer, ainsi que le reconnaît la commune de Feyzin, des travaux subalternes d'entretien et de nettoyage ; qu'eu égard à la nature des fonctions précédemment exercées par M. F., cette nouvelle affectation présentait le caractère, non d'une mesure d'ordre intérieur, mais d'une mutation comportant une modification de sa situation, et constituait ainsi une décision susceptible de recours pour excès de pouvoir (...) ; « Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision affectant M. F. au stade Pascal Dupuis a été prise en raison de son comportement antérieur et entraînait une diminution sensible de ses responsabilités ; que cette mesure avait donc le caractère d'une sanction déguisée ; qu'elle aurait dû, dès lors, être précédée de la communication de son dossier à M. F. (...) »²⁸.

Une nouvelle affectation ne peut avoir lieu sur un poste aux attributions sensiblement différentes, même de manière ponctuelle, comme peut le prévoir le statut particulier.

Le juge sanctionne ainsi une mesure affectant un agent de maîtrise qualifié à des tâches d'entretien, quand bien même son statut particulier prévoirait des tâches d'exécution, estimant que ces nouvelles fonctions modifient sa situation statutaire et constituent en l'espèce une sanction disciplinaire déguisée, dont le lien avec une précédente sanction était en outre établi :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B., agent de maîtrise qualifié, qui exerçait les fonctions de chef des services techniques de la ville (...) a été privé desdites fonctions à la suite de la sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois jours qui lui a été infligée par un arrêté du maire (...); que M. B., qui exerçait précédemment des tâches de surveillance des travaux et d'encadrement d'agents appartenant à des cadres d'emplois techniques, a été affecté à des travaux de nettoyage et d'entretien ; que cette mesure qui a comporté une réduction sensible des attributions de l'intéressé et une modification certaine de sa situation statutaire a constitué, nonobstant la circonstance que le statut particulier des agents de maîtrise susvisé prévoit en son article 3 que les agents de maîtrise qualifiés "participent le cas échéant à l'exécution du travail", une sanction disciplinaire déguisée qui, n'étant pas au nombre des sanction énumérées par l'article 89 de la loi susvisée du 26 janvier 1984, seules susceptibles d'être infligées à des fonctionnaires territoriaux, est entachée d'illégalité »²⁹.

28. Cour administrative d'appel de Lyon, 28 février 2000, M. F., req. n°96LY02218.

29. Cour administrative d'appel de Lyon, 5 novembre 2002, Commune de Samoens, req. n°98LY02194.

Il convient de noter qu'une mutation interne ne peut venir sanctionner des faits qui ont déjà fait l'objet d'une procédure disciplinaire, au risque d'être annulée par le juge. En ce sens, le juge, au vu des pièces d'un dossier estime que *« la mutation de M. G. du service des sports à celui du chenil municipal, (...) est intervenue dans le cadre des suites à donner au comportement de l'intéressé et parce que celui-ci avait refusé une proposition de mutation dans une autre unité du service des sports destinée à se substituer à la sanction disciplinaire alors envisagée à son encontre ; qu'ainsi, à supposer même que les nouvelles fonctions de M. G., qui n'étaient d'ailleurs exercées auparavant par aucun agent communal, correspondent à celles auxquelles sa qualification de technicien territorial donne vocation, cette décision ne constitue pas une simple mesure d'organisation du service mais doit être regardée (...), comme visant à sanctionner l'intéressé à raison des faits pour lesquels il a déjà fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire³⁰ ».*

De même, lorsque les sanctions disciplinaires ont été retirées, la mutation ne peut venir sanctionner illégalement ledit comportement fautif. Ainsi, la mesure déchargeant de ses fonctions un agent administratif et lui interdisant d'accéder à son bureau ont été, selon le juge, *« arrêtées non dans l'intérêt du service mais en raison du comportement, jugé fautif par la commune, de Mme D. à l'encontre de laquelle plusieurs sanctions disciplinaires avaient été prononcées puis retirées ; qu'ainsi ces décisions qui ont comporté une réduction des attributions de l'intéressé et une modification de sa situation ne sauraient être regardées comme une mesure d'ordre intérieur échappant à ce titre au contrôle du juge administratif mais ont constitué une sanction disciplinaire déguisée qui, n'étant pas au nombre des sanctions énumérées par l'article 89 de la loi susvisée du 26 janvier 1984, seules susceptibles d'être infligées à un agent municipal, est entachée d'illégalité³¹ ».*

Un arrêt vise le cas particulier d'une mutation sur un poste aux missions présentées comme plus intéressantes par l'autorité compétente, mais d'un niveau manifestement inférieur au grade de l'agent. Le juge ne contrôle pas l'intérêt des nouvelles missions, mais leur adéquation au statut de l'agent. En outre, la décision, prise notamment dans le but de placer quelqu'un d'autre sur le poste ainsi libéré, est constitutive d'un détournement de pouvoir. Aux termes de cette décision, *« quel que soit l'intérêt des missions ainsi proposées à M. D., le nouveau poste qui lui a été confié ne correspond pas aux qualifications et au niveau de responsabilités d'un receveur divisionnaire des impôts ; (...) il ne ressort pas des pièces du dossier que cette mesure de déclassement serait justifiée par l'intérêt du service, mais qu'elle doit être*

regardée comme ayant pour unique but de permettre de nommer à nouveau M. M. sur le poste du requérant³² ».

Enfin, le juge administratif ne considère pas que le fait de devoir suivre un stage de formation avant la prise effective de nouvelles fonctions constitue une sanction disciplinaire : *« Il ne ressort pas des pièces du dossier que la mutation litigieuse ait constitué une sanction déguisée non prévue par le statut de M. J., l'obligation de suivre un stage en vue d'occuper l'emploi sur lequel il a été muté ne pouvant par elle-même faire regarder la mutation litigieuse comme une sanction³³ ».*

L'absence d'affectation précise

La mutation se traduisant par une réduction des attributions et des responsabilités sans qu'une véritable nouvelle affectation soit prononcée est non seulement considérée par le juge comme un changement d'affectation comportant une modification de la situation professionnelle qui fait grief à l'agent mais est surtout le plus souvent qualifié de sanction déguisée, constitutive d'un détournement de pouvoir :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, si cette mesure [mutation] a été motivée par un dissentiment survenu entre cet agent et ses supérieurs hiérarchiques qui gênait le bon fonctionnement du service, M. P. avait occupé antérieurement à sa mutation les postes de chef du commissariat (...) et d'adjoint du commissaire divisionnaire (...); que cette mutation a constitué pour lui un déclassement dès lors qu'aucune fonction précise ne lui a été effectivement attribuée (...); que, par suite, même si ses mérites professionnels n'ont pas été sérieusement contestés à cette occasion par l'autorité hiérarchique, cette décision, dans les conditions où elle est intervenue, ne présente pas le caractère d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service, mais celui d'une sanction disciplinaire déguisée constitutive d'un détournement de procédure³⁴ ».

Sans viser explicitement une mutation ou une nouvelle affectation, les décisions de « mises au placard » sont l'illustration même de la sanction déguisée.

Dans une autre espèce, une conservatrice en chef du patrimoine de l'Etat, détachée à la Ville de Paris pour assurer la responsabilité du secteur des archives judiciaires et fiscales, s'est vue reprocher, à la suite de son témoignage dans un procès pénal, un manquement à son devoir de réserve. Son directeur a alors pris des notes qui *« ont eu pour effet de lui retirer l'ensemble de ses responsabilités et les tâches d'encadrement et de coordination s'y rapportant, et de cantonner l'intéressée*

30. Cour administrative d'appel de Bordeaux, 2 juillet 2002, Ville d'Albi, req. n°98BX02058.

31. Cour administrative d'appel de Nantes, 16 novembre 2001, Mme D., req. n°98NT00370.

32. Tribunal administratif de Poitiers, 14 mai 2003, M. D. c/ Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, req. n°03141.

33. Cour administrative d'appel de Nancy, 27 mars 2003, M. J., req. n°97NC01434.

34. Cour administrative d'appel de Lyon, 18 juin 1996, M. P., req. n°95LY01668.

dans des fonctions subalternes de dépouillement et de classement ; (...) en outre, Mme L. s'est vu retirer les permanences en bibliothèque et a été exclue des réunions de service ; qu'ainsi, alors même que Mme L. n'avait aucun droit au maintien des fonctions qui lui ont été retirées en raison de son comportement (...), les mesures attaquées ont revêtu le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée (...); les prétendues mesures de réorganisation du service ne peuvent qu'être annulées³⁵ ». Pour arriver à cette conclusion, le juge a rappelé les missions propres aux membres du corps des conservateurs du patrimoine afin de qualifier ces mesures de sanction déguisée.

Dans un autre cas, le Conseil d'Etat annule une décision de modification de fonctions qui n'a pas été motivée par la nécessité de réorganiser des services mais par la nécessité d'évincer un fonctionnaire de ses fonctions de direction. En outre, le fait de ne pas attribuer les moyens matériels nécessaires à l'exercice de la fonction et de retirer, par décision orale, des attributions, est sanctionné par le juge et qualifié de détournement de pouvoir : « Considérant qu'il ressort des pièces du dossier (...), que [le maire], par une série de mesures (...), a privé M. F., secrétaire général de la mairie, de la plus grande part de ses attributions, soit en les lui retirant, soit en lui ôtant les moyens matériels nécessaires à leur exercice ; que de telles mesures ont eu pour effet de mettre M. F. dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions de secrétaire général de la mairie ; qu'en conséquence, la décision du maire (...), notifiée verbalement à M. F. (...), d'installer ce dernier dans un nouveau local, dépourvu des moyens matériels convenant à l'exercice de ses fonctions, ne saurait être regardée comme une mesure d'ordre intérieur échappant à ce titre au contrôle du juge administratif (...). « Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les mesures prises à l'encontre de M. F. et, notamment, la décision de l'installer dans un nouveau local, n'étaient motivées, contrairement à ce que soutient la commune, ni par le souci de réorganiser le fonctionnement des services municipaux, ni par la nécessité de pallier les effets de prétendues absences du requérant, mais avaient en réalité pour objet d'évincer M. F. de ses fonctions de secrétaire général de la mairie en le privant des moyens d'exercer en fait ces fonctions ; qu'ainsi, la décision verbale (...) du maire (...) était entachée de détournement de pouvoir (...)»³⁶ ».

De même, le fait de priver un secrétaire général, notamment des clefs de son bureau et de sa voiture de fonction, constitue un moyen de l'empêcher de travailler et d'éviter d'engager à son encontre une sanction disciplinaire. Le juge estime en l'espèce que la mutation était motivée par la responsabilité imputée au fonctionnaire dans un dysfonctionnement, et non dans l'intérêt du service :

« Considérant que par une décision du 24 mars 1983 le maire de la commune de Lambesc (...) a mis en demeure M. A., secrétaire général de la mairie de restituer les clefs des locaux municipaux et sa voiture de service, a mis fin à son habilitation de retirer le courrier, et l'a invité à prendre son congé annuel dès le 28 mars ; que, par une nouvelle décision (...), le maire tout en lui conservant son titre de secrétaire général, a déchargé M. A. de ses attributions et l'a affecté au service des études et à celui des étrangers ; que, si le maire soutient n'avoir décidé qu'une mutation dans l'intérêt du service, ces mesures successives ont eu pour effet de mettre M. A. dans l'impossibilité d'exercer ses attributions de secrétaire général de la mairie, puis de l'évincer de ses fonctions et qu'il ressort des pièces du dossier qu'elles sont intervenues à raison de la responsabilité que le maire imputait à l'intéressé dans le fonctionnement defectueux du secrétariat général de la mairie ; qu'ainsi la commune n'est pas fondée à soutenir que la décision (...) aurait le caractère d'une mesure d'ordre intérieur ; que la commune n'établit pas que M. A. aurait commis des fautes de nature à justifier les mesures qu'elle a prises à son encontre ; que, dès lors, la commune de Lambesc n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a annulé les décisions attaquées³⁷ ».

Enfin, le Conseil d'Etat a récemment rappelé que tout fonctionnaire a le droit de recevoir une affectation correspondant à son grade. Ainsi, à la suite de la réorganisation d'une direction, un administrateur civil hors classe s'est trouvé, « bien que formellement affecté à un emploi de chargé de mission auprès du directeur général, privé en réalité de toute fonction ». En le plaçant dans une telle situation, « le directeur général (...) a méconnu la règle selon laquelle, sous réserve de dispositions statutaires particulières, tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade³⁸ ».

Le respect des garanties statutaires des fonctionnaires

Tout changement d'affectation prononcé en violation des garanties statutaires fondamentales accordées aux fonctionnaires s'expose bien sûr aussi à une annulation contentieuse.

Le juge veillera notamment au respect des principes de liberté d'opinion et de non discrimination prévus par les articles 6 et 6 bis de la loi du 13 juillet 1983. La décision de changement d'affectation interne ne doit donc pas reposer sur la violation de ces principes. De plus, l'article 6 condamne toute mesure « d'affectation et de mutation » visant à sanctionner un agent qui aurait témoigné d'une violation de ces principes.

35. Tribunal administratif de Paris, 20 mars 2003, Mme L., req. n°0101191/5.

36. Conseil d'Etat, 3 novembre 1989, M. F., req. n°64678.

37. Conseil d'Etat, 30 juin 1986, Commune de Lambesc, req. n°58136.

38. Conseil d'Etat, 16 mai 2003, M. F., req. n°242010.

Dans ce cadre, il peut s'agir notamment du respect de la liberté syndicale. Il ne peut ainsi être tenu compte d'une appartenance syndicale pour refuser ou imposer une mutation : « pour refuser à M. G., professeur d'éducation physique et sportive au collège d'enseignement secondaire de Paimpol, l'affectation qu'il avait sollicitée au lycée de cette ville, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports s'est uniquement fondé sur les positions qu'aurait prises l'intéressé dans l'exercice normal d'un mandat syndical; qu'un tel motif, alors qu'il n'est pas allégué que M. G. aurait manqué à l'obligation de réserve qui s'impose aux fonctionnaires, même investis d'une responsabilité syndicale, n'est pas au nombre de ceux qui peuvent être légalement retenus par l'administration pour décider de la suite à donner à une demande de mutation (...) »³⁹.

De même, la cour administrative d'appel de Bordeaux retient un faisceau d'indices pour conclure qu'une décision de mutation a été prise en considération des appartenances syndicales de l'agent et doit donc être annulée : « Considérant que le centre hospitalier départemental (...) soutient que la mutation de Mlle G. est motivée par l'intérêt du service en vue d'éviter les incidents susceptibles de se produire du fait des mauvaises relations entretenues par l'intéressée avec (...) les autres agents de son service (...); que, toutefois, il ressort des pièces du dossier, notamment de la notation et des appréciations attribuées à Mlle G. (...) ainsi que des différentes attestations (...) que l'intéressée a donné pendant cette période toute satisfaction et n'a rencontré aucune difficulté relationnelle avec les agents des services précités, la qualité de son travail, sa disponibilité et son esprit d'équipe étant régulièrement reconnus; que c'est après avoir eu officiellement connaissance (...) de l'appartenance de Mlle G. au syndicat CGTR/Santé du centre hospitalier départemental (...) que ses supérieurs hiérarchiques ont émis des critiques sur sa manière de servir; qu'ainsi, contrairement à ce que prétend le requérant, la mutation litigieuse n'a pas été prise dans l'intérêt du service mais constitue une sanction disciplinaire déguisée qui, n'étant pas au nombre des sanctions disciplinaires prévues par l'article 81 de la loi susvisée du 9 janvier 1986, ne pouvait être légalement infligée à Mlle G. (...) »⁴⁰.

En outre, les articles 6 ter et 6 quinquies interdisent toute mutation fondée sur des situations de harcèlement sexuel ou moral.

L'article 6 ter indique en effet qu'aucune « mesure concernant notamment (...) l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération : 1- Le fait qu'il a subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle

à son profit ou au profit de tiers ; 2- Ou bien le fait qu'il a témoigné de tels agissements ou qu'il les a relatés. Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus (...) ».

L'article 6 quinquies condamne de la même façon les décisions d'affectation ou de mutation prises à l'égard d'un agent en considération d'agissements qualifiés de harcèlement moral. Aux termes de cet article, « aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ». Aucune mesure, concernant notamment « l'affectation et la mutation », ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire victime de ces faits ou qui en a témoigné.

Cette notion de harcèlement moral n'ayant été ajoutée au statut général que depuis la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, la jurisprudence ne fournit encore que peu de cas de mutations prises sur ce fondement.

Toutefois, dans une décision du 11 décembre 2003, le tribunal administratif de Besançon a établi l'existence d'une situation de harcèlement moral lors d'un changement d'affectation et, sur ce motif, a condamné pour faute l'établissement concerné.

En l'espèce, un agent de catégorie A, responsable des ressources humaines d'un centre de réadaptation, avait été cantonné à des tâches d'exécution, en raison de problèmes relationnels avec son directeur. Le tribunal relève des éléments matériels pour considérer que l'intéressée « a subi dans ce poste une grave dégradation de ses conditions de travail, marquée notamment par la privation pendant plusieurs mois de l'usage d'un ordinateur et d'un téléphone et par la mise à sa disposition d'un bureau situé dans un angle du mur, dos à la lumière ».

En ce qui concerne l'adéquation des tâches accomplies à son statut, rien ne prouve que « l'intéressée se serait vue confier autre chose que des tâches d'exécution et aurait été en situation de participer à la préparation des objectifs de l'établissement ainsi qu'elle y avait vocation en vertu de son statut de chef de bureau ». Au regard notamment du « caractère indigne des conditions de travail », le tribunal conclut que l'intéressée « a subi des faits de harcèlement moral constitutifs d'une faute de nature à engager la responsabilité du centre de réadaptation (...) »⁴¹.

39. Conseil d'Etat, 18 avril 1980, M. G., req. n°11540.

40. Cour administrative d'appel de Bordeaux, 10 décembre 2002, Centre hospitalier départemental Félix Guyon c/ Mlle G., req. n°02BX00211, 02BX00666.

41. Tribunal administratif de Besançon, Mme B. c/ Centre de réadaptation de Quingey, 11 décembre 2003, req. n°02-539.

LES ELEMENTS DE PROCEDURE

Les obligations préalables au changement d'affectation interne

La publicité de la vacance du poste

La collectivité doit, avant toute chose, conformément aux articles 14 et 41 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, déclarer la vacance d'emploi au centre de gestion compétent.

En effet, la nouvelle affectation proposée à l'agent ou souhaitée par ce dernier ne pourra se faire que dans un poste vacant ou créé. Aux termes de l'article 41, « lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance. L'autorité territoriale peut pourvoir cet emploi en nommant l'un des fonctionnaires qui s'est déclaré candidat par voie de mutation, de détachement ou, le cas échéant et dans les conditions fixées par chaque statut particulier, de promotion interne et d'avancement de grade. (...) ». A l'issue d'un délai de quatre mois, l'autorité territoriale ne peut en principe plus nommer sur le poste qu'un lauréat inscrit sur une liste d'aptitude établie après concours.

A ce sujet, une réponse ministérielle précise que cette procédure s'applique aussi dans le cas d'une mutation interne⁴².

Le juge vérifie la réalité de la vacance du poste :

« Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que cette mutation est intervenue sur un poste qui n'était pas vacant et dont la vacance a été provoquée par l'administration afin d'y nommer Mme O. qui n'était pas candidate pour une telle affectation ; (...) qu'ainsi, compte tenu des conditions dans lesquelles est intervenu ce changement d'affectation et alors même que cette décision aurait répondu à l'intérêt du service, elle présente non pas le caractère d'une simple mesure d'ordre intérieur mais celui d'une mesure disciplinaire (...) »⁴³.

La consultation de la commission administrative paritaire

La commission administrative paritaire est consultée obligatoirement dans deux cas prévus à l'article 52 de la loi du 26 janvier 1984. Aux termes de cet article, « seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés sont soumises à l'avis des commissions administratives paritaires ».

La commission administrative paritaire siège en formation plénière, conformément à l'article 32 du décret du 17 avril 1989⁴⁴.

A ces deux cas de saisine de la CAP s'ajoute également le cas particulier de l'inaptitude physique.

– La modification de la situation du fonctionnaire

La notion de modification de situation n'est pas précisée par la loi mais peut recouvrir tout changement affectant la situation de l'agent, notamment ses attributions, sa rémunération ou ses conditions de travail. La consultation de la commission administrative paritaire, formalité substantielle, s'impose alors.

Le juge reconnaît par exemple une modification de situation compte-tenu du changement du lieu de travail et des nouvelles tâches confiées à un agent de maîtrise. Le juge ne reprend toutefois pas les arguments de l'agent qui estimait que cette mutation se traduisait par une diminution de ses responsabilités, un alourdissement de ses horaires de travail et une diminution de ses perspectives de carrière.

« Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le changement d'affectation de M. M. ait entraîné pour l'intéressé une perte de revenus ou un ralentissement de ses perspectives de carrière ; qu'en revanche, cette mesure par laquelle M. M. , titulaire du grade d'agent de maîtrise territorial, a été affecté à des tâches d'agent d'entretien modifie le lieu et les conditions de travail de l'agent ainsi que la nature des tâches qui lui sont confiées, qu'elle ne peut être ainsi considérée comme une simple mesure d'ordre intérieur mais constitue une mutation comportant modification de la situation de l'intéressé au sens de l'article 52 de la loi du 26 janvier 1984 (...) »⁴⁵.

Si la réorganisation du service permet d'imposer une mutation à un agent, il n'en demeure pas moins que le juge contrôle si cette réorganisation entraîne ou non une réduction ou un changement des responsabilités de l'agent concerné, qui, dans ce cas, nécessite la saisine de la commission administrative paritaire.

Ainsi, une mesure prise dans le cadre d'une réorganisation générale des services a affecté « Mme C., directeur territorial, qui exerçait auparavant, à la commune de (...), les fonctions de responsable du service de l'environnement (...) sous l'autorité du directeur général des services techniques, (...) à la direction générale du développement économique et social et des finances pour y occuper les fonctions de responsable du contrôle de gestion auprès du secrétaire général adjoint (...). Si la nouvelle affectation de Mme C. ne comportait pas, contrairement aux fonctions qu'elle exerçait précé-

42. Question écrite n° 59148 du 19 mars 2001, J.O. A.N. (Q), n° 25, 18 juin 2001, pp. 3556-3557.

43. Cour administrative d'appel de Nancy, 5 juillet 2001, Mme O., req. n°00NC01098.

44. Décret n° 89-229 du 17 avril 1989, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

45. Cour administrative d'appel de Marseille, 16 mai 2000, Commune de Marignane, req. n° 97MA05324.

demment, de tâches d'encadrement, elle n'a pas provoqué pour l'intéressée une réduction de ses responsabilités ni une modification de sa situation hiérarchique (...)»⁴⁶.

De la même façon, le juge a par exemple annulé l'affectation d'un ingénieur en chef dans une nouvelle direction, la décision de mutation modifiant sa situation n'ayant pas été précédée de la saisine de la commission administrative paritaire : « Ces nouvelles fonctions, auparavant assurées par un technicien territorial, se limitaient à encadrer deux agents, ne comportaient aucune responsabilité comptable ou financière et chargeaient M. B. d'assurer seulement le suivi de travaux courants (...) ; qu'ainsi cette mesure, qui réduisait de manière importante les attributions et responsabilités confiées à l'intéressé, entraînait pour lui un déclassement (...) ; dès lors que la décision (...) emportait (...) modification de la situation, elle ne pouvait être arrêtée qu'après consultation de la commission administrative paritaire »⁴⁷.

On peut noter, de façon accessoire, qu'un jugement a pris en considération, entre autres arguments, l'atteinte aux perspectives de carrière de l'agent affecté à un nouveau poste pour annuler la décision de mutation, prise dans le cadre d'une procédure irrégulière : « Le nouveau poste de chef du service des pensions, s'il ne conduisait pas à une diminution de sa rémunération ou de ses prérogatives, faisait perdre à Mme O. les compétences qu'elle avait acquises dans le domaine de la gestion des collectivités locales et des établissements publics locaux qu'elle pouvait davantage valoriser pour la suite de sa carrière en postulant sur d'autres postes qu'en étant affectée au service des pensions ; qu'ainsi, compte tenu des conditions dans lesquelles est intervenu ce changement d'affectation et alors même que cette décision aurait répondu à l'intérêt du service, elle présente non pas le caractère d'une simple mesure d'ordre intérieur mais celui d'une mesure disciplinaire (...)»⁴⁸.

En revanche, la décision de mutation qui entraîne la perte de certains congés constitue une simple mesure d'ordre intérieur, qui ne modifie pas la situation de l'agent : « Mme R., agent de bureau, affectée au conservatoire de la ville de Besançon, où elle était chargée à la fois d'accueillir le public et d'effectuer des travaux de dactylographie, a été, par la décision attaquée, affectée au bureau « Mutuelle » du service du personnel de la mairie pour être chargée uniquement de travaux de dactylographie ;
« Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ce transfert, intervenu dans le cadre d'une

réorganisation du conservatoire et d'une nouvelle répartition des tâches des agents, ait été prononcé par mesure disciplinaire ou en considération de la personne de l'intéressée ; qu'il n'a entraîné aucun changement dans la situation administrative de Mme R., qui a continué à exercer des fonctions de la nature et du niveau de celles afférentes à son grade ; que si dans sa précédente affectation elle bénéficiait en fait des congés scolaires, la perte de cet avantage, auquel elle n'avait aucun droit, ne peut être regardé comme un déclassement ; que, dans ces conditions, ce transfert, qui correspondait à un simple changement d'affectation à l'intérieur des services de la commune, n'avait pas à être soumis aux règles de la procédure disciplinaire, ni à être précédée de la communication du dossier ou de la consultation de la commission administrative paritaire (...)»⁴⁹.

Lorsque les nouvelles responsabilités sont différentes mais correspondent au grade de l'agent, prévues par son statut particulier, la situation est jugée inchangée : « Par la mesure attaquée, prise dans le cadre d'une réorganisation générale du service et d'une nouvelle répartition des tâches parmi le personnel de direction (...), le directeur du centre hospitalier de Pau a chargé Mlle S., attachée de direction, de l'organisation et du fonctionnement d'un établissement annexe (...); que les nouvelles attributions ainsi confiées à l'intéressée étaient de celles qui sont prévues, pour les attachés de direction, par le décret du 13 juin 1969 susvisé, et qu'elles n'ont pas comporté pour l'intéressée de réduction sensible de responsabilités ; que, dans ces conditions, la mesure attaquée, n'était pas de celles qui doivent être précédées de la consultation de la commission administrative paritaire (...)»⁵⁰.

Enfin, on indiquera que lorsque l'intérêt du service se conjugue avec la demande de l'agent lui-même, la collectivité n'est tenue de respecter aucune procédure particulière.

Ainsi, une puéricultrice hors classe, auparavant directrice de crèche, a pu être nommée sur sa demande conseiller technique petite enfance au service du développement urbain, sans que la commission administrative paritaire n'ait été saisie :

« Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le changement d'affectation de Mme R. ait été prononcé par mesure disciplinaire ou en considération de la personne ; qu'il a été la conséquence d'une demande formulée par l'intéressée qui n'a subi, à cette occasion, aucune modification dans sa situation statutaire et a conservé un emploi d'encadrement et de conception dans les services sociaux de la commune ; que, même si la demande de l'intéressée a fait suite à une perte de son autorité sur le personnel placé sous sa responsabilité, la mutation de Mme R. a revêtu le caractère d'une mesure

46. Cour administrative d'appel de Paris, 20 juin 2000, Commune de Clichy-la-Garenne, req. n°98PA00508.

47. Cour administrative d'appel de Nantes, 2 août 2002, Ville de Nantes, req. n°00NT02013.

48. Cour administrative d'appel de Nancy, 5 juillet 2001, précité.

49. Conseil d'Etat, Mme R., 28 octobre 1991, req. n°86198.

50. Conseil d'Etat, Centre hospitalier de Pau c/Mlle S., 7 mai 1980, req. n°10676.

prise à sa demande dans l'intérêt du service et non d'une sanction disciplinaire déguisé ; que, dès lors, une telle décision n'avait à être précédée ni d'une procédure disciplinaire, ni d'une consultation de la commission administrative paritaire ; que si la requérante soutient que la commune ne lui a pas fourni les moyens d'exercer ses fonctions en ne lui attribuant pas, dès sa nouvelle affectation, un local correctement aménagé, cette circonstance est par elle-même sans incidence sur la légalité de la décision attaquée (...)»⁵¹ ».

On peut s'interroger sur le fait de savoir si la commission administrative paritaire peut être saisie lorsque la demande de changement d'affectation est refusée par l'administration.

En effet, l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984 vise le cas du mouvement au sein de la collectivité en indiquant que « les commissions administratives paritaires (...) connaissent des questions d'ordre individuel résultant de l'application, notamment, de l'article (...) 52 (...) de la présente loi ».

De plus, en dehors des cas explicitement prévus par les textes, la commission est compétente pour examiner toute question d'ordre individuel, à la demande de la moitié des représentants du personnel. On peut donc envisager, sur ce fondement, une saisine émanant de l'agent lui-même.

– Le changement de résidence

La notion de changement de résidence n'est pas précisée par l'article 52 de la loi du 26 janvier 1984. Si l'on s'en tient à l'article 4 du décret du 19 juillet 2001⁵² relatif aux frais de déplacement, « lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, cette résidence est sa résidence administrative ».

La notion de résidence administrative recouvre, s'agissant des frais de déplacement, le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté ou, lorsqu'il est pris en charge, le siège du centre de gestion ou de la délégation du Centre national de fonction publique territoriale.

Le 7^e tiret de l'article 4 définit l'affectation comme « la décision de l'autorité territoriale dont relève l'agent et qui conduit à un changement de résidence au sein de la collectivité ou de l'établissement public en application de l'article 52 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé ».

L'article 52 de la loi du 26 janvier 1984 ne précisant pas quel type de résidence est visé, on pourrait, par analogie et sous le contrôle du juge, se référer à cette définition.

51. Cour administrative d'appel de Bordeaux, 21 mars 2002, Mme R., req. n°98BX01113.

52. Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

En outre, le juge peut prendre en compte la distance entre le domicile de l'intéressé et le nouveau lieu d'affectation pour qualifier ou non le changement de résidence. Ainsi, à la suite d'une nouvelle affectation d'un agent de service, « les fonctions de l'intéressé ne sont pas modifiées, non plus que la distance de son lieu d'affectation par rapport à son domicile (...) ; le changement d'affectation dont M. P. a fait l'objet n'a pas entraîné (...) de changement de résidence (...) ; ne présentant pas le caractère d'une mutation comportant une modification de la situation de M. P. au sens des dispositions précitées, il n'avait pas à être soumis à l'avis de la commission administrative paritaire⁵³ ».

Le décret du 28 mai 1990 relatif aux frais de déplacement des personnels civils de l'Etat⁵⁴, assimile, aux termes de son article 17, la libération d'un logement de service à un changement de résidence.

En application de cette disposition, le Conseil d'Etat a ainsi estimé que la mutation d'un sous-directeur de collège au sein de la même ville, qui l'oblige à quitter le logement de fonction qu'il occupait, « doit être regardée comme comportant un changement de résidence (...) » et qu'« une telle mesure devait être prise sur avis de la commission administrative paritaire⁵⁵ ».

Toutefois, s'agissant de la fonction publique territoriale, cette assimilation n'est plus contenue dans le décret du 19 juillet 2001 précité, alors qu'elle figurait dans le décret antérieurement applicable en date du 19 juin 1991.

- La procédure d'urgence

Enfin, une situation d'urgence est prévue par le deuxième alinéa de l'article 52 de la loi du 26 janvier 1984, aux termes duquel, « dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission compétente ».

Ainsi, lorsque la vacance d'un emploi compromet le bon fonctionnement d'un service ou sa continuité même, l'autorité territoriale peut mettre en place cette procédure de mutation sans consulter préalablement la commission administrative paritaire.

53. Cour administrative d'appel de Paris, 23 avril 2002, Ville de Paris, req. n°99PA02833.

54. Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

55. Conseil d'Etat, 5 janvier 1979, Sieur S., req. n°6635.

- L'inaptitude physique

La commission administrative paritaire doit également être réunie préalablement à un changement d'affectation prononcé en vue d'un reclassement pour inaptitude physique. Ce principe est prévu par l'article 1er du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Les autres consultations obligatoires en matière de mutation

Dans l'hypothèse évoquée ci-dessus de la reconnaissance d'une l'inaptitude physique de l'agent, le reclassement dans un autre poste s'opère en outre obligatoirement sur avis du comité médical, conformément à l'article 4 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif aux comités médicaux.

S'agissant du cas particulier du changement de spécialité en cours de carrière des conservateurs territoriaux du patrimoine, une commission mixte instituée auprès du Centre national de la fonction publique territoriale doit être consultée pour avis, dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 2 septembre 1991 précité.

Cette commission est composée, outre du président du Centre national de la fonction publique territoriale ou de la personne qu'il désigne, de six membres désignés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, trois conservateurs territoriaux du patrimoine et trois élus appartenant respectivement à un conseil régional ou à l'assemblée de Corse, à un conseil général et à un conseil municipal.

S'agissant des décisions de changement d'affectation interne qui s'inscrivent dans une réorganisation de service, on rappellera que si elle ne doivent pas être soumises en tant que telles à l'avis du comité technique paritaire, cette dernière instance doit en revanche avoir été saisie du projet de réorganisation sur le fondement de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984. En l'absence de réunion préalable du comité technique paritaire, le juge administratif peut être conduit à annuler la décision de réorganisation mais aussi les décisions individuelles de mutation interne qui en découlent, comme dans l'exemple suivant :

« *Considérant (...) que ces nouvelles affectations comportent d'importants changements des attributions des intéressés ; qu'ainsi le maire (...) [a], non seulement affecté d'office à de nouvelles fonctions les agents en cause, mais aussi procédé à la réorganisation du service communal des sports (...).*

« *Considérant (...) que le comité technique paritaire institué auprès de la commune (...), auquel devait être soumis le projet de nouvelle organisation du service des sports, n'a pas été consulté avant que le maire ne procède à cette réorganisation ; qu'ainsi, cette mesure de réorganisation du service (...) a été prise à la suite d'une procédure irrégulière ».*

Le maire n'ayant prouvé « *ni l'urgence à procéder à la nouvelle organisation du service des sports, ni avoir été dans l'impossibilité de réunir le comité (...)* », le juge conclut que « *la décision de réorganisation des services étant illégale, celle procédant à la nouvelle affectation de M. S. l'est également par voie de conséquence* »⁵⁶.

Le même raisonnement peut s'appliquer à un changement d'affectation consécutif à une suppression d'emploi, le comité technique paritaire devant être consulté préalablement à cette dernière décision, conformément à l'article 97-I de la loi du 26 janvier 1984.

Un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille⁵⁷ a ainsi annulé la décision affectant un agent de maîtrise à la voirie, à la suite d'une réorganisation des services supprimant l'emploi de responsable du service de l'urbanisme qu'il occupait. L'autorité territoriale aurait dû soumettre la décision de suppression d'emploi à l'avis du comité technique paritaire, conformément à l'article 7-I précité.

La décision de mutation et ses conséquences

La qualité de l'auteur de la décision

L'article 52 de la loi du 26 janvier 1984 indique que l'autorité territoriale procède aux mouvements des fonctionnaires au sein de la collectivité.

Aussi, le juge annule une décision de changement d'affectation prise par un secrétaire général, en l'absence de délégation de signature du maire : « *Par application de ces dispositions [article 52 de la loi du 26 janvier 1984], il appartenait au maire de Saint Malo de décider de confier de nouvelles attributions à un agent de la commune ; que par suite, en l'absence de toute délégation de signature, le secrétaire général de la ville de Saint Malo n'avait pas compétence pour décider, ainsi qu'il l'a fait, d'une nouvelle affectation de Mme C.* »⁵⁸. De même, s'agissant d'un centre communal d'action sociale, seul son président est compétent pour décider des changements dans l'affectation du personnel du centre. En conséquence, un secrétaire général ne peut, par note, prévoir la mutation d'un agent du centre communal d'action sociale au service population-état-civil de la mairie. La note de service contestée doit être annulée comme entachée d'incompétence⁵⁹.

56. Cour administrative d'appel de Douai, 20 décembre 2001, Commune d'Hautmont, req. n°98DA01163.

57. Cour administrative d'appel de Marseille, 21 janvier 2003, Commune de Sanary sur Mer, req. n°01MA00556.

58. Cour administrative d'appel de Nantes, 26 avril 2002, Mme C., req. n°99NT02133.

59. Cour administrative d'appel de Paris, 10 octobre 2001, Commune de Garches c/M. M., req. n°00PA02327.

L'absence d'obligation de motivation

La décision de mutation interne n'a pas à être motivée. Ainsi, la Haute juridiction administrative précise que les décisions prononçant un changement d'affectation n'entrent dans aucune catégorie des mesures dont la motivation est rendue obligatoire par la loi n°79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs⁶⁰.

Dans une précédente décision, le Conseil d'Etat avait déjà indiqué « *que les mutations dans l'intérêt du service n'ont pas à être motivées*⁶¹ ».

S'agissant du refus d'une demande de mutation formulée par un agent qui remplissait les conditions requises pour occuper l'emploi concerné, le Conseil d'Etat considère « *qu'en ne retenant pas la candidature de M. J., le ministre ne lui a pas refusé un avantage dont l'attribution constituait un droit pour l'intéressé ; que sa décision n'était donc pas au nombre de celles qui doivent être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979*⁶² ».

La communication du dossier

En revanche, l'agent qui fait l'objet d'une mutation interne a droit à la communication de son dossier, lorsque la décision a été prise en considération de sa personne, sur le fondement de la loi du 22 avril 1905.

En effet, même lorsque la mesure d'affectation est dépourvue de caractère disciplinaire, si cette dernière est prise en considération de la personne, elle doit dès lors être précédée de la communication du dossier à l'intéressé.

Les décisions prises en considération de la personne peuvent être définies comme des décisions individuelles distinctes des sanctions disciplinaires, qui ne sont pas davantage la conséquence de l'application automatique d'un texte mais qui reposent sur une appréciation portée par l'administration sur la personne de l'agent, qu'il s'agisse de son comportement, de ses capacités, de ses aptitudes ou de son activité.

Le Conseil d'Etat a ainsi confirmé l'annulation de notes de service retirant la totalité des attributions exercées par un secrétaire général de mairie et par un chef de bureau, sans que les intéressés aient eu communication de leur dossier.

« *Considérant (...) que la mesure prise vis-à-vis du sieur A. a été motivée par des manquements professionnels allégués à son encontre ; que celle concernant son épouse a été, en tout état de cause, prise en considération de la personne de l'intéressée ; que ces mesures sont intervenues sans que le sieur et la dame A. aient été mis à même de demander la communication de leur dossier et*

*sans l'observation, vis-à-vis du sieur A., de la procédure disciplinaire organisée par les dispositions statutaires qui lui étaient applicables ; que, dès lors, la ville de Narbonne n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Montpellier a, par les jugements attaqués, prononcé l'annulation des notes de service litigieuses*⁶³ ».

S'agissant de la mutation d'office au sein de la fonction publique de l'Etat, le Conseil d'Etat fait référence à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 pour indiquer que l'agent a droit à la communication de son dossier. Cette procédure constitue une garantie au même titre que l'avis de la commission administrative paritaire.

« *Considérant que si, en application de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la mutation d'office d'un fonctionnaire dans l'intérêt du service doit être précédée de la consultation de la commission administrative paritaire compétente, l'existence de cette procédure ne se substitue pas à la garantie, distincte, prévue par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 (...)*⁶⁴ ».

Dans un arrêt de 1946, le Conseil d'Etat avait déjà rappelé ce principe en indiquant que la « *mutation constituait, sans qu'il soit besoin de rechercher si elle avait le caractère d'une mesure disciplinaire, un déplacement d'office (...)* », et que « *la requérante (...) devait légalement bénéficier, avant que ne fût décidé ce déplacement, de la garantie prévue à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 (...)*⁶⁵ ».

La modification des attributions résultant de l'octroi d'un mi-temps thérapeutique, si elle ne constitue pas une sanction disciplinaire, n'en est pas moins une modification de situation, entraînant aussi la communication du dossier. Un arrêt du Conseil d'Etat illustre ceci dans le cas d'un ancien directeur de piscine, affecté à la seule surveillance de la piscine.

« *Considérant que la décision attaquée, après avoir limité à un service à mi-temps, ainsi que l'intéressé l'avait lui-même demandé, les horaires de travail de M. R. a tiré, en ce qui concerne ses attributions, les conséquences nécessaires, dans l'intérêt du service, de ce que l'intéressé ne pouvait plus, dans le cadre d'un service à mi-temps à "caractère thérapeutique", assurer la direction effective de la piscine ; qu'une telle décision n'avait pas le caractère d'une sanction disciplinaire ; qu'eu égard toutefois à l'atteinte qu'elle portait à ses attributions antérieures, elle devait être précédée de la communication à l'intéressé de son dossier*⁶⁶ (...) ».

60. Conseil d'Etat, 24 juin 1994, Mme S., req. n°139491.

61. Conseil d'Etat, 18 décembre 1987, Ministre de l'économie, des finances et du budget c/ M. H., req. n°71349.

62. Conseil d'Etat, 26 février 1992, Ministre des affaires sociales et de l'emploi c/ Mme J., req. n°87121.

63. Conseil d'Etat, 4 février 1976, Ville de Narbonne c/ Sieur et Dame A., req. n°95865 et 95866.

64. Conseil d'Etat, 30 décembre 2003, Ministre de l'éducation nationale c/ Mme T., req. n°234270.

65. Conseil d'Etat, 9 février 1946, Demoiselle M., req. n°90559.

66. Conseil d'Etat, 11 mars 1991, M. R., req. n°81697.

Le caractère fautif du refus de rejoindre la nouvelle affectation

Dans certains cas exposés ci-dessus l'agent muté bénéficie donc de garanties procédurales, avec la saisine de la commission administrative paritaire et le droit à la communication de son dossier.

Toutefois, il n'en demeure pas moins que l'agent ne peut refuser de prendre le poste qui lui est attribué, sous peine de s'exposer à une sanction disciplinaire.

Le juge administratif rappelle que l'agent est tenu de prendre ses nouvelles fonctions, quand bien même la décision de mutation serait jugée illégale.

Dans la décision du Conseil d'Etat de 1946 précitée, le juge l'indique précisément : « *En refusant de rejoindre le poste auquel elle avait été affectée à la suite de sa mutation d'office, la demoiselle M. a entendu se soustraire à l'exécution de cette décision ; que la circonstance que cette mutation était intervenue sur une procédure irrégulière ne pouvait dispenser la requérante de s'y soumettre* ».

Le juge vérifie cependant qu'aucun intérêt public n'est compromis par la décision de mutation illégale. En effet, aux termes de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, « *tout fonctionnaire (...) doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans les cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public* ». Ainsi, un agent technique initialement affecté à l'entretien d'une école primaire, pouvait être ultérieurement chargé de la collecte des ordures ménagères, « (...) *dès lors que son affectation à ce service ne portait pas atteinte à ses prérogatives statutaires ; que par suite, en refusant cette nouvelle affectation, alors pourtant que cette décision d'organisation du service n'était pas susceptible de porter gravement atteinte à un intérêt public, M. J. a (...) commis une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire.* ».

Le juge exerce un contrôle de proportionnalité de la sanction, prise à la suite du refus de l'agent d'exercer ses nouvelles fonctions. Il considère par exemple que « *nonobstant l'illégalité des mesures portant changement d'affectation de M. C., ce dernier était tenu de s'y soumettre dès lors que lesdits changements n'étaient pas de nature à compromettre gravement un intérêt public ; que toutefois, c'est à bon droit que le tribunal administratif a considéré que la sanction de révocation était, dans les circonstances de l'espèce, manifestement disproportionnée par rapport à la faute commise par l'agent en refusant d'effectuer les tâches qui lui avaient été confiées (...)*⁶⁷ ».

67. Cour administrative d'appel de Marseille, 22 janvier 2002, précité.

L'abandon de poste

Le refus de rejoindre une nouvelle affectation peut amener l'autorité territoriale à engager à l'encontre de l'agent une procédure de radiation des cadres pour abandon de poste.

Le juge valide ainsi la décision de radiation des cadres à la suite d'un refus de prendre de nouvelles fonctions, constitutif d'un abandon de poste. Le fait que la nouvelle affectation méconnaît, selon la requérante, son statut, ne l'exonère pas de l'obligation de rejoindre son poste : « *Considérant que la circonstance alléguée par la requérante tirée de ce que l'affectation qui lui avait été donnée pour exercer un emploi de secrétaire au service intérieur du centre Pierre Mendès-France méconnaît son statut de secrétaire d'administration scolaire et universitaire, à la supposer établie, est sans influence sur l'obligation faite à chaque fonctionnaire ou agent public de rejoindre le poste qui lui est assigné (...)*⁶⁸ ».

Pour être constitutif d'un abandon de poste au sens de la jurisprudence, le refus de l'agent de rejoindre une nouvelle affectation doit toutefois se traduire par une absence totale du service. Le juge administratif indique ainsi qu'un agent mis en demeure de rejoindre un nouveau poste et qui refuse d'obtempérer à cette injonction, ne peut être radié des cadres pour abandon de poste, dès lors qu'il occupe toujours ses fonctions dans son ancien service, mais peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire : « *Si le président du conseil général lui a adressé (...) une seconde mise en demeure d'avoir à regagner sa nouvelle affectation, dans les 24 heures suivant sa réception, sous peine d'être considéré comme ayant abandonné son poste, M. T. soutient sans être contredit qu'il était présent dans son ancien service, où lui a d'ailleurs été précisément notifiée cette dernière mise en demeure ; que, dans ces conditions, son refus d'obéissance, s'il était passible d'une sanction disciplinaire, ne pouvait être regardé comme ayant constitué un abandon de poste* »⁶⁹.

Les possibilités de recours de l'agent

Le fonctionnaire peut contester la décision de mutation devant le juge administratif et en demander l'annulation dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir. Sa requête ne sera toutefois recevable que si la décision contestée est considérée par le juge comme faisant grief à l'agent et non comme une simple mesure d'ordre intérieur liée à l'organisation du service, insusceptible de recours.

68. Cour administrative d'appel de Paris, 11 avril 2000, Mme Z., req. n°98PA03944.

69. Cour administrative d'appel de Bordeaux, 18 juin 2002, M. T., req. n°98BX01174.

Le Conseil d'Etat a précisé que les syndicats sont recevables à intervenir à l'appui d'une demande d'annulation de décision de changement d'affectation. En revanche, ils n'ont pas la qualité pour en solliciter eux-mêmes l'annulation⁷⁰.

En outre, une simple note de service qui modifie les tâches d'un agent sans procéder à un changement d'affectation n'a pas le caractère d'une mutation mais constitue une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours⁷¹.

Les conséquences de l'annulation contentieuse d'une mutation interne

Lorsqu'une décision de mutation interne est annulée par le juge, la collectivité est tenue de réintégrer l'agent dans ses précédentes fonctions, au besoin après avoir retiré l'acte de nomination de son remplaçant.

Cette obligation est illustrée par un arrêt du Conseil d'Etat qui considère « *que l'exécution du jugement du tribunal administratif comportait nécessairement l'obligation de remettre M. H.-M. en possession du poste même dont il avait été illégalement privé, au besoin après retrait de l'acte portant nomination du fonctionnaire irrégulièrement désigné pour le remplacer (...)* » ;

« *Considérant que l'exécution du jugement par lequel le tribunal administratif de Paris a annulé la décision déchargeant M. H.-M. de ses fonctions implique nécessairement (...) qu'il soit réaffecté dans son emploi ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'enjoindre la commune de le réintégrer dans ses fonctions de chef du service de la réglementation de la division de l'urbanisme dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision sous peine d'une astreinte de 1000 F par jour*⁷² ».

A la suite de l'annulation d'une décision de mutation interne, le juge vérifie que la réaffectation intervient sur le poste occupé initialement ou un poste équivalent : « *La suppression du poste de responsable du gardiennage des bâtiments (...) occupé par M. M. avant son changement d'affectation, (...) ne fait pas obstacle à l'injonction prononcée par le tribunal administratif de Marseille (...) mais implique que la commune de Marignane affecte M. M. sur un poste équivalent à celui qu'il occupait initialement, répondant à ses qualifications et adapté à son grade d'agent de maîtrise territorial*⁷³ ».

Il appartient à l'autorité compétente d'établir, quand bien même l'intérêt du service justifie le changement d'affectation, qu'elle n'est pas en mesure d'affecter le fonctionnaire concerné dans un emploi comportant des responsabilités équivalentes⁷⁴.

Les conditions de la mutation interne présentées dans ce dossier démontrent clairement qu'elle se présente comme une conséquence directe de la séparation du grade et de l'emploi. La titularisation des fonctionnaires s'effectue dans le grade et non dans un emploi déterminé, ce qui explique que les fonctionnaires peuvent recevoir différentes affectations successives correspondant à leur grade, sans pouvoir prétendre au maintien de l'une d'elles en particulier. Le statut de la fonction publique offre donc sur ce point à l'administration une souplesse importante de gestion, lui permettant de décider librement, dans l'intérêt du service, des affectations des fonctionnaires. C'est également sur cette base qu'ont parfois été mises en œuvre des politiques de mobilité obligatoire, après une certaine durée d'occupation des emplois, au nom d'une gestion plus dynamique des ressources humaines. La souplesse des mécanismes statutaires se présente aussi comme une garantie pour les fonctionnaires, qui se voient ainsi offrir la possibilité d'enrichir leur expérience professionnelle, sans changer d'administration, parallèlement aux formes de mobilité externe également prévues par le statut de la fonction publique.

Les conditions de la mutation interne des fonctionnaires illustrent également la différence fondamentale de statut qui les distingue des agents non titulaires. Ces derniers, recrutés dans un emploi et pour un motif déterminés, ne peuvent exercer que les seules fonctions pour lesquelles ils ont été recrutés, sauf à établir un nouvel acte d'engagement, qu'il appartiendra à l'administration de justifier légalement.

70. Conseil d'Etat, 13 décembre 1991, Syndicat CGT des employés communaux de Nîmes, req. n°74153/74154.

71. Conseil d'Etat, 5 février 1993, Mme V., req. n°107264.

72. Conseil d'Etat, 2 juillet 1999, M. H.-M., req. n°190474.

73. Cour administrative d'appel de Marseille, 29 mai 2001, Commune de Marignane, req. n°00MA01421.

74. Cour administrative d'appel de Nantes, 27 juin 2003, Commune de Vernouillet, req. n°01NT02234.

STATUT AU QUOTIDIEN

Elargissement de l'Union européenne : les conditions d'emploi des ressortissants des nouveaux pays membres

Le 1^{er} mai 2004, l'adhésion de dix nouveaux pays (Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie, Slovénie et République Tchèque) à l'Union européenne devient effective, sur le fondement du traité d'adhésion signé lors du Conseil européen d'Athènes, le 16 avril 2003.

Parmi les principes fondamentaux qui caractérisent les relations entre les Etats membres de l'Union européenne figure celui de libre circulation des personnes et notamment des travailleurs. Cette liberté de circulation a donc désormais vocation à s'appliquer au sein de l'Union élargie à ces dix nouveaux pays d'Europe continentale et orientale.

Toutefois, comme lors des élargissements antérieurs, une période transitoire est prévue, pendant laquelle le principe de liberté de circulation connaît des restrictions et des aménagements, avant de recevoir une pleine application.

Les règles applicables en la matière à l'élargissement du 1^{er} mai 2004 ont été récapitulées dans une brochure du ministère du travail et des affaires sociales¹. Elles sont susceptibles d'intéresser les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui peuvent, dans les conditions et limites prévues par le statut général des fonctionnaires, employer des ressortissants communautaires et donc, le cas échéant, à compter du 1^{er} mai 2004, des ressortissants de ces dix nouveaux pays membres².

Une présentation succincte des principes applicables est donc proposée ci-dessous.

Le principe de la période transitoire

L'élargissement de l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 ne s'accompagnera d'une mise en œuvre complète de la liberté de circulation des travailleurs des dix nouveaux pays membres qu'à l'issue d'une période de transition.

Les raisons de la période transitoire

Trois séries de raisons cumulatives sont avancées pour expliquer la nécessité d'une telle période transitoire.

– La première est liée aux incertitudes qui pèsent sur l'importance des mouvements migratoires induits par cet élargissement, des études faisant toutefois apparaître une forte aspiration à l'immigration, même temporaire, des travailleurs des dix nouveaux pays vers les autres pays membres.

– La deuxième est liée à la nécessaire prise en compte de la situation du marché de l'emploi dans les autres pays membres. Ainsi, pour la France, la persistance concomitante de certaines difficultés de recrutement et d'un chômage important rend nécessaire, préalablement à l'ouverture du marché de l'emploi aux ressortissants des nouveaux pays membres, la mise en œuvre d'une politique active favorisant une meilleure adaptation de l'offre de travail à la demande et une amélioration des conditions de travail et de rémunération des emplois les moins qualifiés.

– La troisième raison indiquée par le ministère du travail découle de la situation démographique spécifique de la France, caractérisée par un nombre plus important de jeunes de 15 à 25 ans se présentant sur le marché du travail que dans les autres pays européens, ainsi que par l'existence d'une main d'œuvre potentielle également importante chez les personnes de plus de 55 ans.

1. Disponible sur le site www.social.gouv.fr.

2. On se reportera sur ce point au dossier consacré à « l'emploi des ressortissants de l'Union européenne dans la fonction publique territoriale » publié dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de juillet 2002.

La durée de la période transitoire

La période transitoire applicable dans les pays de l'Union européenne peut atteindre sept ans, mais la France n'a prévu qu'une période transitoire de cinq ans.

Cette période se décompose comme suit :

- une période de deux ans, soit jusqu'au 1^{er} mai 2006, pendant laquelle l'entrée des travailleurs des nouveaux pays membres est encadrée de manière restrictive, et au terme de laquelle un bilan sera dressé, tenant notamment compte de l'état et des perspectives du marché du travail ;
- une prolongation éventuelle de cette période pour trois nouvelles années, en fonction des enseignements du bilan mentionné ci-dessus. Cette prolongation pourra toutefois s'accompagner d'assouplissements, comme l'ouverture de certains secteurs d'activité.

Les effets de la période transitoire

Pendant la période transitoire, la liberté de circulation des travailleurs salariés des dix nouveaux Etats membres est suspendue. En conséquence, les personnes originaires de ces pays qui souhaiteraient pendant cette période travailler en France, ne bénéficient pas encore du principe de libre circulation applicable en principe aux ressortissants européens mais relèvent de la législation interne sur le travail des étrangers extra-communautaires, qu'il s'agisse des conditions d'admission, de séjour et d'accès à l'emploi³.

Dans ce cadre, ils devront notamment solliciter une autorisation de travail et pourront éventuellement se voir opposer la situation locale existant dans le bassin d'emploi où est faite la demande d'introduction, appréciée par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP).

Toutefois, le ministère du travail précise que ces travailleurs devront bénéficier dans l'examen de leur demande de la « préférence communautaire » prévue par les traités d'adhésion, par rapport aux demandeurs ressortissants de pays tiers à l'Union européenne.

Une fois l'autorisation de travail accordée, les intéressés bénéficieront en outre, en matière de droits sociaux, de l'égalité de traitement et de l'assimilation au travailleur national en matière de travail et d'emploi.

Le droit au regroupement familial, à savoir le droit pour les travailleurs autorisés à exercer une activité professionnelle à se faire rejoindre par leur famille restera celui applicable aux étrangers hors union européenne.

S'agissant des ressortissants des dix nouveaux pays membres qui relèvent d'une profession de santé, notamment les médecins et infirmiers, le ministère du travail ajoute qu'outre l'application des restrictions ci-dessus, ils devront également satisfaire à la condition de reconnaissance de leur diplôme imposée par le droit communautaire. Les intéressés devront ainsi être titulaires de l'un des diplômes figurant dans les listes prévues par les directives européennes sectorielles.

Les assouplissements et les dérogations à la période transitoire

Si la période transitoire se caractérise donc par une suspension du principe de libre circulation pour les travailleurs des dix nouveaux pays membres, elle s'accompagne toutefois de quelques assouplissements et dérogations propres à certaines catégories de personnes ou à certains secteurs professionnels.

Les secteurs caractérisés par une pénurie de main d'œuvre

La période transitoire s'accompagne de la possibilité d'ouverture du marché du travail dans des secteurs professionnels où se manifesteraient des pénuries temporaires ou structurelles de main d'œuvre, qualifiée et non qualifiée. Cette ouverture se traduirait alors par l'inopposabilité aux ressortissants des nouveaux pays membres de la situation de l'emploi en France. De tels assouplissements ne pourront en tout état de cause être décidés qu'à l'issue des deux premières années de la période transitoire, soit à partir du 1^{er} mai 2006, au vu de la situation de l'emploi en France et dans les nouveaux Etats membres.

Les travailleurs saisonniers

Pendant la période transitoire, les ressortissants des nouveaux pays membres pourront travailler en France en qualité de travailleurs saisonniers. Cette possibilité concerne les ressortissants des pays liés à la France par des accords bilatéraux visant à faciliter l'introduction temporaire de cette catégorie de travailleurs sur le marché national de l'emploi. Le recours à ces travailleurs doit répondre à des besoins exprimés localement et relayés par le ministère de l'agriculture (vendanges, récoltes et cueillette de fruits). Dans ce cas, la situation de l'emploi ne peut être opposée à leur séjour sur le territoire, qui demeure toutefois temporaire. En effet, à l'issue de la

3. Se reporter sur ce point au dossier des *Informations administratives et juridiques* du mois de novembre 2002 consacré à « l'emploi de ressortissants étrangers dans la fonction publique territoriale ».

période d'emploi, ces travailleurs saisonniers ne peuvent accéder au marché national de l'emploi et doivent donc rejoindre leur pays d'origine à l'expiration de leur autorisation de séjour et de travail.

Pendant la période d'emploi, ces travailleurs bénéficient de l'égalité de traitement avec le travailleur national placé dans la même situation.

La demande d'entrée sur le territoire de ces travailleurs fait l'objet d'une instruction par l'office des migrations internationales (OMI), qui a la charge du suivi de l'application des accords bilatéraux en cette matière. Un contrat de travail saisonnier est conclu avec un employeur après avis favorable de la DDTEFP.

Les jeunes professionnels en formation

A l'instar des travailleurs saisonniers, des accords bilatéraux entre la France et certains des nouveaux Etats membres (Pologne, Hongrie) prévoient des facilités d'introduction en faveur des jeunes travailleurs en formation, âgés de 18 à 35 ans, et désireux d'obtenir un perfectionnement professionnel dans leur branche d'activité. La période transitoire ne s'applique pas à ces travailleurs, qui peuvent donc exercer une profession en France dans ce cadre sans que puisse leur être opposée la situation de l'emploi.

Les intéressés doivent être au moins titulaires d'un diplôme correspondant à la qualification requise pour l'emploi ou justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'activité concerné. Ils doivent aussi justifier d'un niveau de connaissance de la langue du pays d'accueil.

C'est l'OMI qui instruit les dossiers de demande à ce titre.

Ils bénéficient de l'égalité de traitement avec les salariés de l'entreprise qui les a recrutés en matière de conditions de travail, de rémunération et de protection sociale.

La période d'emploi ne peut alors excéder une année, éventuellement prolongée de six mois, à l'issue de laquelle le jeune travailleur doit obligatoirement rejoindre son pays d'origine dans la mesure où il ne dispose pas de la possibilité d'accéder au marché de l'emploi national.

Les étudiants

La période transitoire ne s'applique pas aux étudiants des nouveaux pays membres qui disposent donc de la liberté de circulation dès le 1^{er} mai 2004. Le cadre juridique de référence est alors celui de la directive n°93/96 du 29 octobre 1993 relative au droit de séjour des étudiants. Il prévoit notamment un droit de séjour dans l'Etat membre où l'étudiant suit ses études, pour la durée de la formation correspondante. Ce droit de séjour s'accompagne de la possibilité d'exercer une activité professionnelle salariée à temps partiel. Le conjoint ainsi que les enfants à charge de l'étudiant disposent en outre du droit d'exercer une activité salariée ou non salariée sur le territoire du pays d'accueil, même s'il n'ont pas la nationalité d'un Etat membre.

Sur présentation de divers documents prévus par la directive précitée, l'étudiant obtient la délivrance d'une carte de séjour sur le territoire français, d'une durée maximale d'un an, éventuellement renouvelable en fonction de la durée de la formation suivie. Parallèlement, une carte de séjour peut le cas échéant être délivrée, dans les mêmes conditions, au conjoint et aux enfants à charge de l'étudiant.

Les chercheurs

Les ressortissants des nouveaux pays membres ayant le statut de chercheur bénéficient dès le 1^{er} mai 2004 du principe de liberté de circulation au sein de l'Union européenne et ne sont donc pas soumis au régime restrictif de la période transitoire.

Les intéressés bénéficient alors soit d'un statut d'étudiant, soit de travailleur salarié, mais sans que puisse dans ce cas leur être opposée la situation locale de l'emploi. Ils sont en outre dispensés de la nécessité d'obtenir une autorisation de travail.

STATUT AU QUOTIDIEN

L'allocation temporaire d'invalidité : l'incidence de la modification de l'article 7 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985

Lors des dernières modifications réglementaires prévoyant la revalorisation de la rémunération des fonctionnaires¹, la suppression concomitante de certaines dispositions a eu pour effet de remettre en question la base de calcul de l'allocation temporaire d'invalidité des fonctionnaires territoriaux. Or, la signification de ce changement mériterait d'être précisée dans la mesure où il conduit mécaniquement à une diminution du montant de cette allocation. Il paraît donc important de présenter les données de ce problème.

L'allocation temporaire d'invalidité (ATI) versée aux fonctionnaires territoriaux après un accident de service ou une maladie professionnelle est fondée sur les dispositions des articles L. 417-8 et L. 417-9 du code des communes, maintenues en vigueur et étendues aux autres collectivités et établissements par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ces dispositions prévoient que l'allocation temporaire d'invalidité est versée dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat (article L. 417-8)² et que ses conditions d'attribution, ses modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision sont fixées par voie réglementaire (article L. 417-9).

En application de ces dispositions législatives, l'article R. 417-9 du code des communes, toujours en vigueur, précise que le montant de l'ATI « est fixé à la fraction

du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents, correspondant au taux d'invalidité ».

Néanmoins, jusqu'à sa modification par le décret n°2003-1170 du 8 décembre 2003, le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires prévoyait en son article 7 que, de manière dérogatoire, notamment pour l'application de l'article R. 417-9 du code des communes relatif à l'ATI versée aux fonctionnaires territoriaux, il convenait de se référer non pas à l'indice brut 100 (indice majoré 172), mais à l'indice brut 173 (indice majoré 216).

Le montant de l'ATI pouvait donc être calculé jusqu'à cette date, non pas sur la base du traitement brut afférent à l'indice 100 comme le prévoit l'article R. 417-9 du code des communes, mais sur la base de l'indice majoré 216, comme le permettait la disposition dérogatoire prévue par l'article 7 du décret du 24 octobre 1985 susvisé.

Or, depuis le 1^{er} janvier 2004, date de l'entrée en vigueur des dispositions du décret du 8 décembre 2003, l'article 7 du décret du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires ne fait plus mention d'aucune dérogation à la règle du traitement afférent à l'indice 100.

Cet article prévoit désormais simplement que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires se référant au traitement de l'indice 100 prévu par le décret du 10 juillet 1948 susvisé, ce traitement est constitué par le traitement afférent à l'indice majoré 172 (indice brut 100).

Il se trouve que précisément, l'article R. 417-9 du code des communes relatif à l'ATI constitue une disposition réglementaire toujours en vigueur qui fait expressément référence au traitement afférent à l'indice 100.

1. Décret n°2003-1170 du 8 décembre 2003 modifiant le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation (J.O. du 9 décembre 2003).

2. « Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux sont tenus d'allouer aux agents qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service entraîné une incapacité permanente au moins égale à un taux minimum déterminé par l'autorité supérieure ou d'une maladie professionnelle une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement, dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat »

Dès lors, on ne peut que constater qu'à compter du 1^{er} janvier 2004 et du fait de la modification de l'article 7 du décret du 24 octobre 1985 susvisé, la seule référence indiciaire pouvant légalement servir au calcul du montant de l'ATI des fonctionnaires territoriaux est devenue l'indice brut 100 (IM 172) alors qu'il convenait de se référer, jusqu'au 31 décembre 2003, à l'indice brut 173 (IM 216).

La question se pose à peu près dans les mêmes termes pour les fonctionnaires de l'Etat.

Avant le 1^{er} janvier 2004, date d'entrée en vigueur de la modification de l'article 7 du décret du 24 octobre 1985, l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984, relatif à l'ATI, figurait en effet dans la liste des cas dérogatoires prévus par l'article 7 du décret du 24 octobre 1985, au même titre que l'article R. 417-9 du code des communes pour les fonctionnaires territoriaux.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, date d'entrée en vigueur de la modification de l'article 7 du décret du 24 octobre 1985 qui a opéré la suppression des cas dérogatoires à la référence à l'indice 100, la seule référence pour le calcul du montant de l'ATI des fonctionnaires de l'Etat se trouve dans les dispositions de l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 qui prévoient de manière très générale que son montant « est fixé à la fraction du traitement minimal de la grille mentionnée à l'article 15 du titre 1^{er} du statut général, correspondant au pourcentage d'invalidité ». La mention de la grille à laquelle il est fait référence dans cet article figurait dans une version antérieure de l'article 15 de la loi du 13 juillet 1983. Or, il semble que le traitement minimum de rémunération de cette grille ne puisse correspondre qu'à l'indice brut 100.

Il semble là encore que la modification de l'article 7 du décret du 24 octobre 1985 ait eu pour effet de supprimer la possibilité de calculer l'ATI sur la base d'un indice dérogatoire à l'indice 100.

Cela étant dit, il ne semble pas que la disparition de la base légale de versement de l'ATI en référence à un indice dérogatoire à l'indice 100 résulte d'une réelle volonté du pouvoir réglementaire.

Après interrogation des services de l'Etat³, il semble au contraire que la volonté soit de maintenir à l'avenir le principe d'un indice dérogatoire supérieur à l'indice 100 pour le calcul de l'ATI, aussi bien pour les fonctionnaires de l'Etat, que pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

Des mesures réglementaires sont actuellement en préparation au ministère de la fonction publique. Les services de la DGAFP ont indiqué qu'en principe, ces mesures qui impliquent, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat, une modification du décret n°60-1089 du 6 octobre 1960, devraient prévoir une nouvelle référence indiciaire pour le calcul de l'ATI.

S'agissant de la fonction publique territoriale, ces mêmes mesures devraient être intégrées au projet de décret commun aux fonctions publiques territoriale et hospitalière relatif à l'ATI, qui avait déjà été présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa séance du 18 décembre 2002.

Outre la détermination d'un indice de référence pour le calcul de l'ATI, ce projet de décret devrait notamment assurer la transposition des dispositions du décret du 29 août 2000 visant les fonctionnaires de l'Etat⁴, aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, afin d'étendre à ces derniers le bénéfice de l'ATI pour les maladies d'origine professionnelle reconnues dans le cadre du régime général de sécurité sociale et de les faire bénéficier de l'allocation temporaire d'invalidité pendant une maladie à « longue période de latence ».

Il semblerait qu'il soit envisagé, dans les futurs textes relatifs à l'ATI, d'aligner l'indice de calcul sur l'indice majoré 217, qui correspond à l'indice minimum sur la base duquel doit être calculé, en 2004, le montant minimum des pensions de retraite, en application de l'article L. 17 du code des pensions et de l'article 66-V de la loi du 21 août 2003.

Dans l'attente de la publication de ces textes, la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) indique qu'elle continue d'appliquer, pour le calcul de l'ATI des fonctionnaires qui en relèvent, la référence à l'indice majoré 216 qui servait de base réglementaire de calcul jusqu'au 31 décembre 2003.

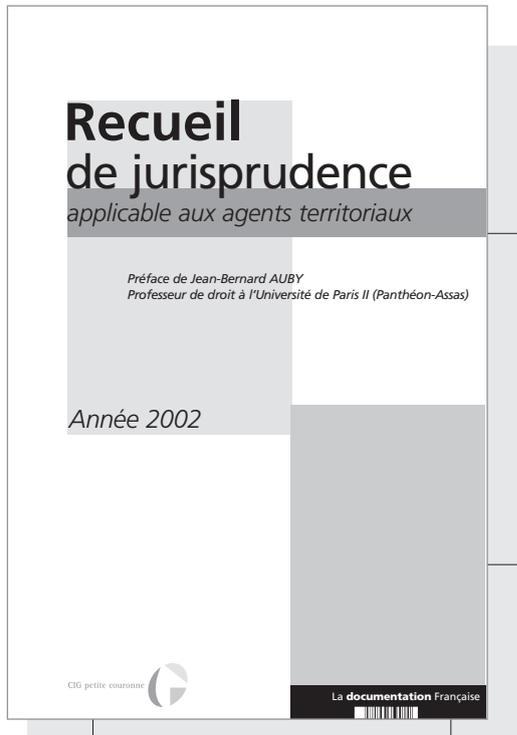
3. Direction générale des collectivités locales, Direction générale de l'administration et de la fonction publique et Direction du budget.

4. Le décret n° 2000-832 du 29 août 2000 a modifié le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n°59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux

Année 2002

*En complément des recueils annuels proposés depuis 1995
par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne
de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'Etat
et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2002*



▪ **s'adresse** aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...

▪ **reproduit** chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

▪ **comporte** un index des noms des parties pour faciliter les recherches

▪ **s'ordonne en onze rubriques :**

- Accès à la fonction publique
- Agents non titulaires
- Carrière
- Cessation de fonctions
- Discipline
- Indisponibilité physique
- Organes de la fonction publique
- Positions
- Procédure contentieuse
- Rémunération
- Statut (droits, obligations, garanties)

432 pages - 54 € - Format 16 x 32

Edition et diffusion La documentation Française

Commandes : La documentation française*

124, rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers

Tél 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00

* Les collectivités de la petite couronne de la région Ile-de-France reçoivent cet ouvrage par les soins du centre de gestion.

REFERENCES

TEXTES

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique parus et non parus au J.O.

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS RECENSEMENT DE LA POPULATION

Ordonnance n°2004-280 du 25 mars 2004 relative aux simplifications en matière d'enquêtes statistiques.
(NOR : ECOX0300219R).

J.O., n°74, 27 mars 2004, pp. 5893-5894.

Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier, figurant dans les questionnaires revêtus du visa du ministre dont relève l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire avant l'expiration d'un délai de trente ans suivant la réalisation de l'enquête ou du recensement. Sur demande du ministre, les informations relatives aux personnes physiques, à l'exclusion des données relatives à la vie sexuelle et aux personnes morales recueillies par une administration, une personne morale de droit public ou de droit privé gérant un service public sont cédées à l'INSEE, ou aux services statistiques ministériels. La communication de données à caractère personnel concernant la santé fait l'objet de dispositions particulières.

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS SECRET MEDICAL

Arrêté du 5 mars 2004 portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne et notamment l'accompagnement de cet accès.
(NOR : SANP0420786C).

J.O., n°65, 17 mars 2004, pp. 5206-5209.

Ces recommandations sont destinées à l'ensemble des professionnels de santé et précisent la notion d'informations de santé formalisées communicables, rappellent l'obligation de qualité du dossier médical, les conditions de sa communication et notamment les délais à respecter.

ALLOCATION D'INSERTION ALLOCATION DE SOLIDARITE SPECIFIQUE

Directive n°08-04 du 8 mars 2004 de l'Unédic relative à la réforme de l'allocation de solidarité spécifique.- 14 p.

Cette directive fait le point sur les modifications résultant du décret n°2003-1315 du 30 décembre 2003 relatif à la réforme de l'allocation de solidarité spécifique, notamment la limitation de la durée de son versement, l'appréciation des ressources du demandeur, les règles de cumul avec un revenu d'activité et la reprise des droits. Certaines de ces modifications s'appliquent à l'allocation d'insertion.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 17 décembre 2003 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPX0410033A).

J.O., n°68, 20 mars 2004, p. 5424.

La liste émane du conseil général des Deux-Sèvres.

Arrêté du 5 décembre 2003 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0410043A).

J.O., n°73, 26 mars 2004, p. 5807.

La liste émane du conseil général de la Corrèze.

Arrêté du 23 décembre 2003 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0410047A).

J.O., n°73, 26 mars 2004, p. 5807.

La liste émane du conseil général de Seine-et-Marne.

Arrêté du 29 décembre 2003 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0410051A).

J.O., n°73, 26 mars 2004, p. 5807.

La liste émane du conseil général de l'Ariège.

Arrêté du 14 janvier 2004 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0410044A).

J.O., n°73, 26 mars 2004, p. 5807.

La liste émane la communauté d'agglomération de Niort.

Arrêté du 26 janvier 2004 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0410050A).

J.O., n°73, 26 mars 2004, p. 5807.

La liste émane du conseil général des Bouches-du-Rhône.

Arrêté du 6 février 2003 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0410049A).

J.O., n°73, 26 mars 2004, p. 5807.

La liste émane de la ville de Marseille.

Arrêté du 13 février 2004 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0410046A).

J.O., n°73, 26 mars 2004, p. 5807.

La liste émane du centre de gestion de l'Indre.

Arrêté du 24 février 2004 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0410052A).

J.O., n°73, 26 mars 2004, p. 5807.

La liste émane du conseil général de la Haute-Corse.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.

Filière administrative

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.

Filière technique

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C. Filière culturelle

Décret n°2004-288 du 26 mars 2004 modifiant des décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des administrateurs territoriaux, des attachés territoriaux, des ingénieurs territoriaux et des agents territoriaux qualifiés du patrimoine.

(NOR : FPPA0410005D).

J.O., n°74, 27 mars 2004, p. 5921.

Certaines langues prévues dans les épreuves des concours de recrutement dans les cadres d'emplois des administrateurs et des ingénieurs territoriaux sont supprimées et les épreuves facultatives d'exercices physiques ainsi que les annexes correspondantes sont supprimées pour tous ces cadres d'emplois.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèques

Arrêté du 23 décembre 2003 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0410048A).

J.O., n°73, 26 mars 2004, p. 5807.

La liste émane du conseil général de Seine-et-Marne.

Arrêté du 22 janvier 2004 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0410045A).

J.O., n°73, 26 mars 2004, p. 5807.

La liste émane du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

Arrêté du 12 janvier 2004 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1992 fixant la liste des établissements ou services dans lesquels peuvent être créés des emplois de conservateur territorial du patrimoine et de conservateur en chef territorial du patrimoine.

(NOR : MCCB0400173A).

J.O., n°68, 20 mars 2004, pp. 5411-5412.

Les annexes I et II sont modifiées.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière médico-sociale. Sage-femme

Arrêté du 23 février 2004 fixant la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes.

(NOR : SANH0420671A).

J.O., n°67, 19 mars 2004, pp. 5324-5325.

Les trois annexes à cet arrêté donnent la liste des médicaments que les sages-femmes peuvent prescrire, d'une part, à la femme, d'autre part, à l'enfant et qu'elles peuvent se procurer pour leur usage professionnel.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Capitaine

Arrêté du 18 mars 2004 modifiant l'arrêté du 2 août 2001 relatif aux concours professionnels de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE0400218A).

J.O., n°77, 31 mars 2004, p.6187.

Le dossier de candidature au concours interne doit également comprendre un rapport circonstancié du directeur départemental des services d'incendie et de secours sur les aptitudes du candidat à l'exercice de ses fonctions et sur son parcours professionnel.

Les épreuves prévues pour le concours interne sont modifiées.

Avis modifiant l'avis portant ouverture d'un concours interne de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2004.

(NOR : INTE0400219V).

J.O., n°78, 1^{er} avril 2004, p. 6486.

Les dates des épreuves sont reportées. Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à partir du lundi 21 juin 2004 et les épreuves orales d'admission à partir du lundi 11 octobre 2004.

La date limite de demande des dossiers de candidatures est fixée au lundi 3 mai 2004 et la date limite de dépôt des dossiers est fixée au lundi 10 mai.

Le nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude est de 190.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Arrêté du 2 mars 2004 modifiant l'arrêté du 7 novembre 2003 portant ouverture en 2004 de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

(NOR : FPPT0400024A).

J.O., n°78, 1^{er} avril 2004, p. 6439.

Le nombre de postes ouverts par la délégation régionale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur est porté à 200 répartis de la façon suivante :

- au titre du concours externe : 101 ;
- au titre du concours interne : 68 ;
- au titre du troisième concours : 31.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant spécialisé d'enseignement artistique

Arrêtés du 9 mars 2004 portant ouverture de concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique (session 2004).

(NOR : FPPT0400023A).

J.O., n°78, 1^{er} avril 2004, pp. 6439-6440.

Les épreuves des concours auront lieu à compter du 19 octobre 2004.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 3 au 28 mai 2004 et le dépôt au 4 juin 2004 au plus tard.

Le nombre de postes ouverts est réparti de la façon suivante :

- Alsace-Moselle : 90 dont 54 au concours externe et 18 au concours interne ainsi qu'au troisième concours ;
- Aquitaine : 65 dont 39 au concours externe et 13 au concours interne ainsi qu'au troisième concours ;
- Basse-Normandie : 85 dont 51 au concours externe et 17 au concours interne ainsi qu'au troisième concours ;
- Bourgogne : 100 uniquement pour le concours externe ;
- Bretagne : 20 dont 12 au concours externe et 4 au concours interne ainsi qu'au troisième concours ;
- Centre : 30 dont 18 au concours externe et 6 au concours interne ainsi qu'au troisième concours ;
- Champagne-Ardennes : 25 dont 15 au concours externe et 5 au concours interne ainsi qu'au troisième concours ;
- Franche-Comté : 170 dont 102 au concours externe et 34 au concours interne ainsi qu'au troisième concours ;
- Haute-Normandie : 255 dont 153 au concours externe et 51 au concours interne ainsi qu'au troisième concours ;
- Languedoc-Roussillon : 70, dont 42 au concours externe et 14 au concours interne ainsi qu'au troisième concours ;
- Lorraine : 170 dont 102 au concours externe et 34 au concours interne ainsi qu'au troisième concours ;
- Midi-Pyrénées : 70, dont 42 au concours externe et 14 au concours interne ainsi qu'au troisième concours ;
- Nord-Pas-de-Calais : 150 dont 90 au concours externe et 30 au concours interne ainsi qu'au troisième concours ;
- Pays de la Loire : 20 dont 12 au concours externe et 4 au concours interne ainsi qu'au troisième concours ;
- Picardie : 40 dont 24 au concours externe et 8 au concours interne ainsi qu'au troisième concours ;
- Poitou-Charentes et grande couronne : 40 dont 24 au concours externe et 8 au concours interne ainsi qu'au troisième concours ;
- Première couronne : 195, dont 117 au concours externe et 39 au concours interne ainsi qu'au troisième concours ;
- Provence-Alpes-Côte d'Azur : 50 dont 30 au concours externe et 10 au concours interne ainsi qu'au troisième concours ;
- Rhône-Alpes-Grenoble : 25 dont 15 au concours externe et 5 au concours interne ainsi qu'au troisième concours ;
- Rhône-Alpes-Lyon : 50 dont 30 au concours externe et 10 au concours interne ainsi qu'au troisième concours.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B.
Filière administrative. Rédacteur**

Arrêté du 12 février 2004 portant ouverture en 2004 de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux, spécialité « secteur sanitaire et social », modifié par arrêté du 3 mars 2004.

(NOR : FPPA0410038A).

J.O., n°80, 3 avril 2004, p. 6534.

Le centre de gestion du Loiret organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 15 septembre 2004 et les épreuves orales d'admission à partir du 15 novembre.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 29 mars au 26 mai 2004 et remis au plus tard le 3 juin 2004.

7 postes sont ouverts au concours dont 4 au titre du concours externe, 2 au titre du concours interne et 1 au troisième concours.

Arrêté du 23 février 2004 portant ouverture en 2004 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : FPPA0410053A)

J.O., n°76, 30 mars 2004, p. 6100.

Le centre de gestion du Nord organise un concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 15 septembre 2004 et les épreuves orales d'admission au cours du mois de décembre.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés à compter du 24 mai et remis au plus tard le 18 juin 2004.

263 postes sont ouverts au concours dont 105 au titre du concours externe, 105 au titre du concours interne et 53 au troisième concours.

Arrêté du 24 février 2004 portant ouverture en 2004 de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion du Haut-Rhin.

(NOR : FPPA0410034A).

J.O., n°65, 17 mars 2004, p. 5218.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours auront lieu le 15 septembre 2004 et les épreuves orales d'admission au mois de janvier 2005.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 5 avril au 13 mai 2005 et remis au plus tard le 24 mai.

Le nombre de postes ouverts est, pour la spécialité administration générale, de 40 pour le concours externe comme pour le concours interne et de 10 pour le troisième concours.

Arrêté du 25 février 2004 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2004 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : FPPA0410028A).

J.O., n°73, 26 mars 2004, p. 5794.

La date limite de dépôt des dossiers pour les concours organisés par le centre de gestion de l'Eure est fixée au 15 mai 2004.

Arrêté du 25 février 2004 portant ouverture en 2004 de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : FPPA0410041A).

J.O., n°73, 26 mars 2004, pp. 5794-5795.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours, option administration générale, organisés par les centres de gestion de la région Auvergne auront lieu le 15 septembre 2004, les dates des épreuves d'admission étant fixées ultérieurement.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 5 avril au 7 mai 2004 et remis au plus tard le 28 mai.

Le nombre de postes ouverts est de 32 pour le concours externe, 32 pour le concours interne et de 16 pour le troisième concours.

Arrêté du 25 février 2004 portant ouverture en 2004 de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de l'Oise.

(NOR : FPPA0410036A).

J.O., n°65, 17 mars 2004, p. 5218.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours auront lieu le 15 septembre 2004 et les épreuves orales d'admission à partir de décembre 2004.

Les dossiers devront être remis au plus tard le 18 juin 2004.

Le nombre de postes ouverts est, de 31 pour le concours externe, 27 pour le concours interne et de 11 pour le troisième concours.

Arrêté du 26 février 2004 portant ouverture en 2004 d'un concours réservé de rédacteur territorial, spécialité sanitaire et social.

(NOR : FPPA0410056A).

J.O., n°78, 1^{er} avril 2004, p. 6439.

L'épreuve d'admission du concours organisé par le centre de gestion de l'Ardèche aura lieu à partir du 1^{er} décembre 2004.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 11 au 25 octobre 2004 et remis au plus tard le 2 novembre.

Le nombre de postes ouverts est de 2.

Arrêté du 1^{er} mars 2004 portant ouverture en 2004 de concours sur épreuves pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : FPPA0410055A)

J.O., n°76, 30 mars 2004, pp. 6100-6101.

Le centre de gestion de la Haute-Corse organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 15 et 16 septembre 2004 et les épreuves orales d'admission à partir du 15 novembre.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés à compter du 3 mai et remis au plus tard le 22 juin 2004.

50 postes sont ouverts au concours dont 20 au titre du concours externe, 20 au titre du concours interne et 10 au troisième concours.

Arrêté du 2 mars 2004 portant ouverture en 2004 de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la Haute-Savoie.
(NOR : FPPA0410037A).

J.O., n°67, 19 mars 2004, p. 5353.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours auront lieu le 15 septembre 2004 et les épreuves orales d'admission le 15 décembre.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 15 mars au 5 mai 2004 et remis au plus tard le 19 mai.

Le nombre de postes ouverts est de 74 postes pour la spécialité administration générale, 34 pour le concours externe, 33 pour le concours interne et 7 pour le troisième concours, et de 6 postes pour la spécialité secteur sanitaire et social, 3 pour le concours externe, 2 pour le concours interne et 1 pour le troisième concours.

Arrêté du 8 mars 2004 portant ouverture en 2004 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.
(NOR : FPPA0410040A).

J.O., n°74, 27 mars 2004, pp. 5921-5922.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours, option administration générale, organisés par le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques auront lieu le 15 septembre 2004.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 16 avril au 7 juin 2004 et remis au plus tard le 17 juin.

Le nombre de postes ouverts est de 45, dont 19 pour le concours externe, 17 pour le concours interne et de 9 pour le troisième concours.

Arrêté du 8 mars 2004 portant ouverture en 2004 de concours d'accès au grade de rédacteur territorial.
(NOR : FPPA0410039A).

J.O., n°72, 25 mars 2004, pp. 5692-5693.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours organisés par le centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence auront lieu les 15 et 16 septembre 2004, les dates des épreuves d'admission étant fixées ultérieurement.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 3 mai au 24 juin 2004 et remis au plus tard le 30 juin.

Le nombre de postes ouverts est de 18 pour le concours externe, 17 pour le concours interne et de 8 pour le troisième concours.

Arrêté du 9 mars 2004 portant ouverture en 2004 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.
(NOR : FPPA0410054A)

J.O., n°76, 30 mars 2004, p. 6101.

Le centre de gestion du Pas-de-Calais organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 15 septembre 2004 et les épreuves orales d'admission le 1^{er} et le 15 décembre.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés à compter du 24 mai et remis au plus tard le 18 juin 2004.

120 postes sont ouverts au concours dont 48 au titre du concours externe, 48 au titre du concours interne et 24 au troisième concours.

Arrêté du 11 mars 2004 portant ouverture et organisation en 2004 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : FPPA0410042A)

J.O., n°76, 30 mars 2004, p. 6101.

Le centre de gestion de l'Aisne organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 15 septembre 2004 et les épreuves orales d'admission à partir du mois de décembre.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés à compter du 24 mai et remis au plus tard le 18 juin 2004.

33 postes sont ouverts au concours dont 18 au titre du concours externe, 13 au titre du concours interne et 2 au troisième concours.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C. Filière technique. Agent de maîtrise

Décret n°2004-247 du 18 mars 2004 modifiant le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

(NOR : FPPA0410003D).

J.O., n°68, 20 mars 2004, pp. 5412-5413.

De nouvelles modalités d'organisation des concours de recrutement dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise sont mises en place : 60 % des postes sont ouverts au titre du concours interne, 20 % au titre du concours externe et 20 % également au titre du troisième concours. Les activités professionnelles prévues pour ce dernier concours doivent correspondre à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou à la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue.

La liste des spécialités, au nombre de sept, au titre desquelles les concours peuvent être ouverts, est fixée.

Décret n°2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux.
(NOR : FPPA0410004D).

J.O., n°68, 20 mars 2004, pp. 5413-5414.

Il est instauré, pour chacun des trois concours deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

La première épreuve d'admission consiste, pour les trois concours en la résolution d'un cas pratique en lien avec la spécialité choisie, la seconde en une épreuve de mathématiques pour le concours externe et en une vérification des connaissances techniques des candidats pour les deux autres concours.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien.

Sont également fixées les modalités d'ouverture des

concours, la composition du jury. Le programme de l'épreuve de mathématiques est donné en annexe. Le décret n°88-556 du 6 mai 1988 est abrogé.

**COMITE MEDICAL
SECRET PROFESSIONNEL ET DISCRETION
PROFESSIONNELLE
SECRET MEDICAL**

Circulaire du 2 mars 2004 du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire relative au respect du secret médical dans le cadre de l'activité des comités médicaux.

Site internet du ministère de la fonction publique, 10 mars 2004.- 5 p.

Cette circulaire rappelle l'obligation de discrétion professionnelle imposée à tous les fonctionnaires mis à disposition des comités médicaux et les sanctions disciplinaires applicables en cas de manquement à cette obligation, définit les notions de secret professionnel et de secret médical, leur non-respect pouvant entraîner des sanctions disciplinaires et également des sanctions pénales.

**DECENTRALISATION / Action sociale et santé
REVENU MINIMUM D'ACTIVITE (RMA)**

Décret n°2004-302 du 29 mars 2004 relatif à la nature des informations transmises par les départements et les organismes associés à la gestion du revenu minimum d'insertion et du contrat insertion-revenu minimum d'activité aux fins d'établissement de statistiques et aux modalités de leur transmission.

(NOR : SOCA0421026D).

J.O., n°76, 30 mars 2004, pp. 6059-6060.

Le président transmet chaque année un relevé comprenant notamment les dépenses de personnel et les effectifs affectés à la gestion du revenu minimum d'insertion et du RMA.

**ENA
MOBILITE ENTRE FONCTIONS PUBLIQUES / Premier ministre**

Décret n°2004-313 du 29 mars 2004 modifiant le décret n°2002-50 du 10 janvier 2002 relatif aux conditions d'accès et aux régimes de formation à l'Ecole nationale d'administration.

(NOR : PRMG0470192D).

J.O., n°77, 31 mars 2004, pp. 6180-6181.

Le concours interne d'accès à l'Ecole nationale d'administration est ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, âgés de trente-cinq ans au plus au 31 janvier de l'année du concours et justifiant au

31 décembre de cette même année de quatre ans au moins de services effectifs (art. 3). Les mêmes conditions sont requises pour se présenter aux épreuves d'accès au cycle préparatoire (art. 4).

**EUROPE
CODIFICATION
DIPLOMES
FILIERE MEDICO-SOCIALE**

Loi n°2004-237 du 18 mars 2004 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire.

(NOR : MAEX0000132L).

J.O., n°67, 19 mars 2004, pp. 5311-5313.

Le présent texte vise à intégrer dans le droit français les dispositions de près d'une vingtaine de directives européennes, dont l'une modifiant de précédentes directives relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles et à certaines professions médicales, ainsi que deux règlements.

L'article 3 prévoit, par ailleurs, la correction d'erreurs de codification de la partie législative du code de la santé publique.

MINISTERE / De la fonction publique

Décret n°2004-321 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

(NOR : FPPX0400068D).

J.O., n°85, 9 avril 2004, pp. 6736-6737.

En matière de fonction publique, le ministre veille au respect tant des droits et obligations de l'ensemble des fonctionnaires que des principes régissant leur carrière. Il conduit la politique salariale et assure la coordination des règles statutaires et indiciaires particulières et contre-signe les décrets relatifs au statut et à la rémunération des agents.

Il dispose de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, de la délégation à la modernisation de la gestion publique et des structures de l'Etat, de la délégation aux usagers et aux simplifications administratives et de l'agence pour le développement de l'administration électronique.

Les services des divers départements ministériels, et en particulier la direction générale des collectivités locales et la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales sont mis à sa disposition en tant que de besoin.

**MOBILITE ENTRE FONCTIONS PUBLIQUES /
Ministère de la culture et de la communication
MOBILITE ENTRE FONCTIONS PUBLIQUES /
Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale
et de la recherche**

Circulaire interministérielle n°0015 du 20 février 2004 du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche relative à la préparation des opérations de gestion des personnels des bibliothèques du premier semestre 2004 : mouvement des personnels, accueil en détachement, titularisation, temps partiel, listes d'aptitude.- 14 p. ; annexes.

Cette circulaire traite des opérations de gestion des personnels des bibliothèques et, notamment, de l'accueil en détachement des fonctionnaires territoriaux, des tableaux donnant, en annexe, la liste des postes susceptibles d'être vacants.

**MOBILITE ENTRE FONCTIONS PUBLIQUES /
Ministère de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer**

*Décret n°2004-307 du 26 mars 2004 modifiant le décret n°2000-508 du 8 juin 2000 portant statut particulier du corps des contrôleurs des affaires maritimes et le décret n°2000-572 du 26 juin 2000 portant statut particulier du corps des syndic des gens de mer.
(NOR : EQUIP0301136D).
J.O., n°76, 30 mars 2004, pp. 6076-6078.*

Les conditions de détachement dans le corps des contrôleurs des affaires maritimes sont limitées aux fonctionnaires de catégorie B ou équivalent dont l'indice brut de début est au moins égal à celui afférent au 1^{er} échelon respectivement du grade de contrôleur de classe normale, de contrôleur de classe supérieure ou de classe exceptionnelle et, de surcroît pour ceux qui choisissent la spécialité navigation et sécurité, à des conditions d'aptitude physique qui seront contrôlées (art. 2 insérant un article 14-1 dans le décret n°2000-508 du 8 juin 2000).

Les conditions de détachement dans le corps des syndic des gens de mer sont similaires (art. 2 insérant un article 12-1 dans le décret n°2000-572 du 26 juin 2000)

**MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES /
Ministère de la fonction publique, de la réforme
de l'Etat et de l'aménagement du territoire**

*Décret n°2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs.
(NOR : SPRK0470010D).
J.O., n°73, 26 mars 2004, pp. 5795-5798.*

*Arrêté du 24 mars 2004 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers techniques et pédagogiques supérieurs.
(NOR : SPRK0470012D).
J.O., n°73, 26 mars 2004, p. 5799.*

Ce corps de catégorie A est accessible par concours interne (art. 6) aux fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie A et aux agents non titulaires du niveau de la catégorie A ayant accompli quatre ans de services publics en cette qualité, pour 40 % des postes mis aux concours, et par détachement (art. 11) les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ou à un emploi de catégorie A ou de même niveau, justifiant d'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours externe et d'un indice brut de fin de carrière au moins égal à l'indice 1015.

REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES

*Arrêté du 9 mars 2004 portant application de l'article 11 du décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.
(NOR : BUDR0403003A).
J.O., n°64, 16 mars 2004, p. 5115.*

Le pouvoir de statuer sur les demandes en décharge de responsabilité et en remise gracieuse des régisseurs des collectivités et établissements publics locaux est délégué aux trésoriers-payeurs généraux des départements.

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS (SDIS)**

*Arrêté du 24 février 2004 fixant la date limite des élections des représentants des départements au conseil d'administration et des élections des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.
(NOR : INTE0400170A).
J.O., n°66, 18 mars 2004, p. 5248.*

La date limite des élections des représentants des départements au conseil d'administration et des élections des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours est fixée au 28 juillet 2004.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.

En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au Journal officiel du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

AGENT DE DROIT PRIVE CONTRAT DE TRAVAIL / Cessation DELEGATION / De service public

Droit du travail - Modification de la situation juridique de l'employeur : conditions d'application de l'article L. 122-12, alinéa 2 du code du travail.

Revue générale des collectivités territoriales, n°29, mai-juin 2003, pp. 742-743.

Par un arrêt du 17 décembre 2003, Mutuelle caisse unique venant aux droits de l'Union mutualiste des réalisations médicales de Béziers c/ Mme X., la Cour de cassation a jugé que l'article L. 122-12 du code du travail s'applique dès lors qu'il y a transfert d'une entité économique autonome conservant son identité et que son activité est poursuivie ou reprise, le fait que le repreneur soit un établissement public administratif n'ayant aucune incidence sur l'identité de l'organisme transféré.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur CONCOURS JURYS DE CONCOURS

« Annulation-validation » ou les conséquences du non respect de la règle de l'unicité du jury d'un concours.

La Semaine juridique Administrations et collectivités territoriales, n°13, 22 mars 2004, pp. 428-429.

Le concours d'administrateur territorial session 2001 a été annulé par un arrêt du Conseil d'Etat du 5 novembre 2003, M. J., req. n°246587, l'organisation d'une épreuve par deux groupes d'examineurs ayant été considérée comme rompant le principe d'égalité entre candidats dans la mesure où ni le nombre de candidats ni les caractéristiques de l'épreuve ne le nécessitait. Par la suite, la loi n°2004-179 du 24 février 2004 a cependant validé la liste d'aptitude de ce concours.

Différentes décisions marquantes de jurisprudence de même que les compétences du législateur en la matière sont rappelées.

DROIT EUROPEEN FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE AGENT DE DROIT PRIVE CONTRAT DE TRAVAIL

Droit communautaire : une nouvelle politique sociale de la FPT ?

RH Territoriales, n°28, février 2004, pp. 4-5.

Cet article fait le point sur les effets du droit européen sur le droit de la fonction publique territoriale, notamment à travers la jurisprudence européenne relative aux transferts d'activités et à la reprise du personnel.

EMPLOIS FONCTIONNELS DETACHEMENT

Emplois fonctionnels. Fin de détachement : condition de légalité.

Collectivités territoriales-Intercommunalité, n°3, mars 2004, pp. 10-11.

Sont publiées ici les conclusions de M. Thibaut Célérier, Premier conseiller, sous le jugement du tribunal administratif de Paris du 16 octobre 2003, M. M. c/ Commune de Bois-Colombes, n°98-26279.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la consultation de la commission administrative paritaire lors de la fin de détachement dans un emploi fonctionnel. Le non-renouvellement du détachement n'a pas à être motivé ni précédé de la communication du dossier à l'intéressé, quand cette décision n'est pas prise pour des motifs disciplinaires.

Cependant le délai de deux mois, prévu par l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui doit intervenir entre l'information de l'assemblée délibérante et la date de fin de fonctions de l'agent est impérative et son non respect entraîne l'annulation de la décision attaquée.

Emplois fonctionnels : le maintien de la rémunération en cas de détachement sur un autre emploi fonctionnel.

Droit administratif, n°3, mars 2004, pp. 25-26.

Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt du 16 janvier 2004, M. C., n°247982, dont les principaux considérants sont reproduits ici, juge que le décret n°94-1157 du 28 décembre 1994 portant modifications de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 en excluant les secrétaires généraux des communes de 5 000 à 10 000 habitants du bénéfice du classement au même échelon que celui détenu dans l'emploi d'origine est contraire au principe d'égalité. Cependant, les emplois de secrétaire général d'une commune de 5 000 à 10 000 habitants, d'une part, et d'une commune de 10 000 à 20 000 habitants, d'autre part, ne peuvent être considérés comme identiques puisqu'ils n'appartiennent pas à la même strate démographique.

**INFORMATIQUE
DUREE DU TRAVAIL**

Un système de badgeage non déclaré à la CNIL est inopposable aux salariés.

Liaisons sociales, 9 avril 2004.

Par un arrêt du 6 avril 2004, Société Allied signal industrial Fibers SA c/ X., n°01.45.227, la Cour de Cassation a jugé que l'obligation de déclaration auprès de la CNIL de la mise en place d'un système de traitement automatisé d'informations nominatives tel qu'un dispositif de contrôle des entrées et sorties des salariés, constituait une formalité substantielle dont la méconnaissance entraînait l'inopposabilité du dispositif.

**INFORMATIQUE
LIBERTE D'OPINION ET NON DISCRIMINATION
RESPECT DE LA VIE PRIVEE**

Actualités des technologies avancées : chronique IV (suite et fin).

Petites affiches, n°59, 23 mars 2004, pp. 4-10.

La première de ces chroniques concerne, à partir de décisions rendues par le juge prud'homal, la licéité des sanctions disciplinaires fondées sur le contenu d'une correspondance électronique, l'employeur devant respecter certaines règles dans le contrôle de l'emploi des messageries par le salarié ainsi que la recevabilité et la force probante de la correspondance électronique.

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (1^{re} partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°912, 16 mars 2004, pp. 6-8.

La jurisprudence a rappelé, à plusieurs reprises, que l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire n'était pas lié à l'appartenance à un cadre d'emplois ou à la détention d'un grade, mais à l'emploi occupé effectivement par le fonctionnaire et aux exigences de responsabilité ou de technicité particulière auxquels il répond. Pour son octroi aux agents exerçant leurs fonctions en zone urbaine sensible, la collectivité employeur ne saurait rajouter d'autres conditions que celles liées à l'affectation ou au travail avec la population de ces quartiers, ni étendre la liste des quartiers bénéficiaires.

OBLIGATION D'OBEISSANCE HIERARCHIQUE

Désobéissance et légalité des ordres dans la fonction publique française.

Revue générale des collectivités territoriales, n°29, mai-juin 2003, pp. 706-719.

Entre la prédominance de la légalité et l'obligation d'obéissance au supérieur hiérarchique, le devoir de désobéissance à un ordre manifestement illégal est reconnu par les statuts des fonctionnaires. Le juge administratif a été amené à se prononcer d'une part sur le caractère d'illégalité de l'acte, d'autre part sur l'obligation ou non d'obéissance, l'illégalité ne suffisant pas à exonérer le fonctionnaire de son obligation d'obéir.

**RECRUTEMENT DE RESSORTISSANTS EUROPEENS
EQUIVALENCE DE DIPLOMES ETRANGERS / CEE
ADMISSION A CONCOURIR
CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière médico-
sociale. Assistant socio-éducatif**

L'illégalité partielle du système de reconnaissance des diplômes communautaires pour l'accès à la fonction publique.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°10/2004, 15 mars 2004, pp. 554-558.

Par un arrêt du 4 février 2004, M.L. - Mme W., req. n°225310, le Conseil d'Etat a jugé que les décisions de la commission d'homologation pour la fonction publique territoriale française qui, faute de pouvoir assimiler le diplôme obtenu par deux candidats dans un Etat européen au diplôme français d'éducateur spécialisé, a refusé, sans tenir compte des acquis de leur expérience professionnelle, qu'ils se présentent au concours pour l'accès à un emploi d'assistant socio-éducatif dans la catégorie « éducateur spécialisé », étaient illégales car contraires aux dispositions de la directive du 18 juin 1992, telles qu'interprétées par la Cour de justice des communautés européennes.

**SANCTION DU QUATRIEME GROUPE / Révocation
SUSPENSION DU DROIT A PENSION
PENSION DE REVERSION
MINIMUM GARANTI DE PENSION**

La révocation avec suspension des droits à pension est-elle compatible avec la CEDH ?

La Semaine juridique Administrations et collectivités territoriales, n°14, 29 mars 2004, pp. 471-473.

Le Conseil d'Etat, dans deux arrêts du 7 janvier 2004, M. C., req. n°232465., et M. G., req. n°225451, opère un revirement important au regard de sa position traditionnelle relative à la suspension des droits à pension.

Des décisions récentes de la Cour européenne des droits de l'homme le conduisent à conclure que les pensions des fonctionnaires constituent des créances qui doivent être regardées comme des biens au sens de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En conséquence, les fonctionnaires privés de toute ressource à la suite de cette suspension pourront bénéficier d'une pension équivalente à la moitié du montant de la pension auquel ils auraient pu prétendre s'ils avaient été admis au bénéfice d'une pension au titre des services accomplis sous le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite.

PRESSE ET LIVRES

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.

Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

ACTE ADMINISTRATIF ADMINISTRATION INFORMATIQUE

Vers de nouvelles ordonnances sur la simplification du droit.

Liaisons sociales, 19 mars 2004.

Un projet de loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit par la voie d'ordonnances et présenté en Conseil des ministres, le 17 mars 2004, prévoit, notamment, que les règles édictées par des circulaires ou instructions ministérielles interprétant des règles relatives aux cotisations ou contributions sociales soient opposables aux organismes de recouvrement, des mesures de simplification des démarches administratives et la refonte ou la création de codes, parmi lesquels figurent le code de l'administration et le code général de la fonction publique.

ADMINISTRATION GESTION DU PERSONNEL

De l'utilité pour une collectivité territoriale d'établir un règlement intérieur.

Revue générale des collectivités territoriales, n°29, mai-juin 2003, pp. 685-701.

Après un historique de la législation applicable au règlement intérieur en droit du travail, cet article fait le point sur son contenu, son champ d'application et l'intérêt, pour les collectivités territoriales d'en établir un. Il est suivi d'un modèle de règlement et de son analyse.

ALLOCATION DE SOLIDARITE SPECIFIQUE

Le président suspend la réforme de l'ASS et exclut le recours aux ordonnances pour la « Sécu ».

Le Monde, 3 avril 2004, p. 8.

M. Jacques Chirac a annoncé, le 1^{er} avril, la suspension de la réforme de l'allocation de solidarité spécifique, le projet de loi de mobilisation pour l'emploi devant permettre un meilleur accompagnement des chômeurs.

CENTRE DE VACANCES ET DE LOISIRS CONTRIBUTIONS ANIMATION

Les cotisations des animateurs recrutés à titre temporaire et non bénévole.

La Lettre de l'employeur territorial n°914, 30 mars 2004, pp. 4-5.

A l'occasion de la publication par l'Acos de la circulaire n°2004-18 du 23 janvier 2004 relative aux bases forfaitaires des cotisations des collaborateurs occasionnels du service public, cet article rappelle les conditions d'emploi des animateurs pouvant bénéficier de ces dispositions.

CESSATION DE FONCTIONS INTERMITTENT DU SPECTACLE

Le régime des intermittents validé par le Conseil d'Etat.
Liaisons sociales, 18 mars 2004.

Par un arrêt du 16 février 2004, le Conseil d'Etat a validé la réforme du régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle qui a fait l'objet de l'arrêté du 12 décembre 2003, au motif que les différences de traitement, introduites par le protocole du 13 novembre 2003, ne sont manifestement pas disproportionnées et reposent sur des différences de situation tenant exclusivement à l'importance de l'activité des intéressés et au montant des rémunérations perçues.

CONCOURS

Concours de la fonction publique.

Liaisons sociales, 9 avril 2004.

La commission des lois a adopté, le 7 avril, une proposition de loi tendant à supprimer les limites d'âge dans les concours de la fonction publique qui ne s'appliqueraient pas, toutefois, aux fonctionnaires des catégories actives ou qui doivent suivre une longue période de formation.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Dossier : Les tribunaux administratifs ont cinquante ans, état des lieux et perspectives.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°12/2004, 29 mars 2004, pp. 625-646.

Le nombre de recours auprès des tribunaux administratifs a fortement augmenté au point de doubler au cours des dix dernières années. En 2003, 21 % des requérants étaient des fonctionnaires ou des anciens fonctionnaires et 17 % des affaires ont concerné la fonction publique et les pensions, 56 % dans les départements d'Outre-mer. Enfin, cette étude présente, à l'appui de cartes et tableaux, l'activité des tribunaux et leur organisation par secteur géographique.

COORDONNATEUR DE CHANTIER HYGIENE ET SECURITE

Le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Prévention BTP, n°62, avril 2004, pp. 54-55.

Cet article commente les dispositions du code du travail relatives à la désignation et aux missions du coordonnateur de sécurité.

DECENTRALISATION FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Les services de l'Etat face à la décentralisation.

Les Cahiers de la fonction publique, n°231, février 2004, pp. 4-15.

Après un historique de la décentralisation, ce dossier fait le point sur ses conséquences pour les personnels et donne la répartition par région des emplois transférés ou en cours de transfert. Un point est fait sur son impact sur les administrations sanitaires et, dans un entretien, M. Claudy Lebreton, Président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), donne son point de vue sur les transferts de personnels, la position du CSFPT et ses modalités de fonctionnement.

DOCUMENTS BUDGETAIRES - ETAT DU PERSONNEL EFFECTIFS FINANCES LOCALES RETRAITE

Les finances des collectivités locales en 2003 / Observatoire des finances locales.

.- Paris : Ministère de l'intérieur : DGCL, 2003.- 135 p.

Pour la huitième année, M. Joël Bourdin, sénateur, a présenté le rapport sur les finances locales au mois de juin 2003. Cette synthèse regroupe des informations provenant principalement de la Direction générale de la comptabilité publique, de la Direction générale des impôts, de l'Insee et de la Direction générale des collectivités locales.

Les annexes 10 et 10 *bis* sont consacrées respectivement aux effectifs (1994-2000), comprenant un bilan des emplois-jeunes et contrats emploi solidarité, à la durée hebdomadaire du temps de travail au 31 décembre 1999 ainsi qu'aux comptes de résultat de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) au 31 décembre 2001 et au 31 décembre 2002.

DROIT D'AUTEUR INFORMATIQUE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Actualités des technologies avancées : chronique IV (1^{re} partie).

Petites affiches, n°58, 22 mars 2004, pp. 9-15.

La première partie de cette chronique examine le projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information qui transpose la directive européenne n°2001/29 du 22 mai 2001.

Il prévoit, entre autres, le maintien de l'exception de copie privée, l'adaptation de la propriété littéraire et artistique aux nouvelles technologies avec une extension, dans certaines limites, aux agents publics de la règle du droit d'auteur dont bénéficient les salariés.

La deuxième partie de cette chronique est consacrée à la contrefaçon sur internet.

FONCTION PUBLIQUE

La réforme de « modernisation de la fonction publique » reportée.

Site internet du Monde, 13 avril 2004.- 2 p.

Le Gouvernement repousse le calendrier de réforme de la fonction publique, seul le volet concernant la réforme de la fonction publique territoriale devrait être examiné avant l'automne selon l'annonce faite par M. Roland Dutreil le 9 avril.

Vers quelle fonction publique allons-nous ?
La Semaine juridique Administrations et collectivités territoriales, n°15, 5 avril 2004, pp. 501-507.

Cet article fait le point sur l'évolution historique de la conception de fonction publique et la théorie de l'indifférenciation qui refuse d'accorder un statut particulier aux agents publics et examine la mise en œuvre et les limites de cette notion dans différents pays.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

L'image de la fonction publique territoriale.
Territoriales, n°146, février 2004, pp. 4-5.

Une enquête, commandée par le CNFPT et menée auprès de jeunes étudiants et diplômés travaillant dans le secteur privé, de fonctionnaires, de responsables universitaires et de journalistes, montre une méconnaissance de la fonction publique territoriale. Evoquée au travers des métiers qu'elle recouvre, il lui est reconnu, par la population, une véritable utilité sociale

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE FILIERE ADMINISTRATIVE / Administrateur

Des ressources humaines et un statut de la fonction publique territoriale modernisés pour la réussite de la décentralisation, février 2004.
Site internet de l'Association des administrateurs territoriaux de France, 1^{er} avril 2004.- 16 p.

L'Association des administrateurs formule un certain nombre de propositions pour réformer la fonction publique territoriale, notamment, la diversification des modes de recrutement, l'assouplissement des modalités d'avancement, le développement de passerelles entre les filières et de la mobilité entre le secteur public et le secteur privé, la formation tout au long de la carrière, la substitution de l'évaluation à la notation ainsi que l'assouplissement de seuils démographiques. Des propositions concernent spécifiquement le cadre d'emplois des administrateurs.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE RECRUTEMENT FORMATION CENTRE DE GESTION CNFPT

Communication en conseil des ministres sur la fonction publique territoriale.
Site internet du ministère de l'intérieur, 18 mars 2004.

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire a présenté, lors du conseil des ministres du 17 mars, les mesures prévues pour la fonction publique territoriale qui sont : un

assouplissement des seuils de recrutement avec des possibilités de pré-recrutement pour certains secteurs, la généralisation de la formation initiale d'adaptation à l'emploi, une meilleure reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, la mise en œuvre d'un mécanisme promu-promouvables, la régionalisation des centres de gestion, de l'organisation des concours et de la formation ainsi que la création d'un organisme national de coordination.

FORMATION

Formation initiale : un nouveau dispositif.
Territoriales, n°146, février 2004, p. 2.

Le CNFPT met en place, à partir de mars 2004, un nouveau dispositif de formation initiale pour les lauréats des concours de catégorie A.

INFORMATIQUE

L'informatique communale doit permettre plus de transparence : la CNIL a enquêté.
Collectivités territoriales info, n°70, février 2004, pp. 13-14.

Les résultats d'une enquête effectués auprès de communes de plus de 15 000 habitants par la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) et rendue publique le 9 décembre 2003, montrent une durée de conservation des informations traitées excessive, la collecte de renseignements inutiles, des pratiques dangereuses de la part des personnels ainsi qu'un manque d'information des usagers sur leurs droits. La CNIL fait, en outre, le point sur la responsabilité juridique des élus locaux.

JUSTICE ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS CASIER JUDICIAIRE INFORMATIQUE

La loi Perben II.
Actualités sociales hebdomadaires, n°2352, 26 mars 2004, pp. 23-30.

La loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a pour but de lutter contre la délinquance sexuelle, notamment par un meilleur contrôle des professionnels au contact d'enfants, en empêchant que les infractions de nature sexuelle puissent être exclues du bulletin n°2 du casier judiciaire et en étendant sa communication aux administrations chargées du contrôle de l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale et aux organismes publics ou privés exerçant une activité auprès des mineurs.

**JUSTICE
ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
LIBERTE D'OPINION ET NON DISCRIMINATION**

La loi Perben II.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2353, 2 avril 2004, pp. 19-30.

La deuxième partie de cette étude porte sur les dispositions de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, relatives à la lutte contre les discriminations, notamment l'aggravation des sanctions lorsque le fait discriminatoire émane d'une personne publique ou chargée d'une mission de service public ou est commis dans un lieu public.

**MARCHES PUBLICS
RESPONSABILITE PENALE**

Marchés publics : prévenir le risque juridique.

Les Cahiers de la fonction publique, n°231, février 2004, pp. 22-23.

Dans le cadre d'une journée d'étude, le Président de la Société mutuelle d'assurance des collectivités locales (SMACL) a fait le point sur l'actualité contentieuse en matière de marchés publics, les élus étant plus souvent mis en cause que les fonctionnaires, les infractions les plus courantes étant le délit de favoritisme (36,7 %), la prise illégale d'intérêts (30 %) et le détournement de fonds publics et la corruption (6,7 %).

MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

« Il faut envisager une redéfinition du rôle des médecins du travail ».

Prévention BTP, n°62, avril 2004, pp. 62-65.

Dans un entretien, M. Jean-François Caillard, coprésident du rapport de la Commission d'orientation du plan national santé-environnement, fait le point sur les principales évolutions de la médecine du travail, les constats faits par la commission dans son rapport, sur le développement de la prévention et la redéfinition des missions des médecins du travail avec des intervenants non médecins et sur les risques prioritaires.

**PERSONNES AGEES
JOURS DE FETES LEGALES ET JOURS CHOMES ET
PAYES**

Dépendance.

Liaisons sociales, 8 avril 2004.

Le projet de loi relatif à la solidarité des personnes âgées et des personnes handicapées devrait être débattu par l'Assemblée nationale au mois de mai. Il prévoit la suppression du lundi de Pentecôte en tant que jour férié à compter de 2005.

PRIMES ET INDEMNITES

Primes et indemnités des fonctionnaires territoriaux / Sous la direction de Karim Douedar.

.- Montreuil : Editions du Papyrus, 2003.- 2 volumes, 224 p. + 233 p.- (Collection « Les compacts-Textes »).

Ces ouvrages rassemblent les textes qui fondent le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux. Le premier volume est consacré au régime indemnitaire lié aux grades, le second aux primes et indemnités de fonction, aux frais de déplacement ainsi qu'aux congés bonifiés.

**RESPONSABILITE
POLICE DU MAIRE**

La Responsabilité des services de police et de secours / Xavier Latour.

.- Paris : Editions L'Harmattan, 2003.- 80 p.- (Collection « La Justice au quotidien »).

Cet ouvrage fait le point sur l'identification et la réparation des actes dommageables dans le cadre des activités de police et de secours, en examinant, d'une part, l'évolution de la responsabilité pour faute et le développement de la responsabilité sans faute et, d'autre part, les règles de réparation favorables à la victime et celles favorables à la puissance publique.

Un chapitre est consacré aux collaborateurs occasionnels du service public.

SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL

Sapeurs-pompiers professionnels.

Liaisons sociales, 29 mars 2004.

Le ministre de l'intérieur a promis, le 25 mars, aux représentants syndicaux des sapeurs-pompiers professionnels que la dangerosité de leur métier serait reconnue par un amendement dans le futur projet de loi sur la sécurité civile et que les sapeurs-pompiers de plus de 50 ans pourraient soit continuer leur carrière, soit bénéficier d'un reclassement, cumuler 75 % de leur dernier salaire avec une activité du secteur privé ou prendre un congé pour difficulté opérationnelle.

**SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL
SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE
PRIMES ET INDEMNITES PROPRES AUX SAPEURS-
POMPIERS**

Sapeurs-pompiers volontaires : revalorisation des vacances horaires au 1^{er} janvier 2004.

La Lettre de l'employeur territorial, n°912, 16 mars 2004, pp. 4-5.

Cet article fait le point sur les nouveaux taux des allocations et vacances versées aux sapeurs-pompiers volontaires ainsi que sur ceux des indemnités pour

campagnes de lutte contre les feux de forêt et rappelle, à cette occasion, les conditions de versement des vacations horaires aux sapeurs-pompiers volontaires.

SMIC

Le smic progressera de 3,7 % en 2004 et en 2005.
Le Monde, 7 avril 2004, p. 9.

Le Premier ministre a annoncé, le 5 avril, une augmentation du smic horaire de 3,7 % au 1^{er} juillet 2004. Il devrait également augmenter en 2005.

TELECOMMUNICATION

France Télécom : le statut des fonctionnaires sauvegardé.
Les Cahiers de la fonction publique, n°231, février 2004, pp. 16-18.

La loi n°2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des Télécommunications et à France Télécom a modifié le statut de l'entreprise publique et fixé de nouvelles conditions d'emploi des fonctionnaires et facilite leur reclassement dans les trois fonctions publiques.

TRAITEMENT PRIMES ET INDEMNITES

Un rapport suggère de rémunérer les fonctionnaires au mérite.

Le Monde, 9 avril 2004, p. 10.

Un rapport du comité d'enquête sur le coût des services publics constate une grande disparité des pratiques dans le versement des primes entre ministères et au sein d'une même administration entre les services et préconise de scinder la rémunération en trois : un traitement de base non modulable, une deuxième partie en fonction de la nature et de l'importance des fonctions exercées et la troisième en fonction des résultats individuels et/ou collectifs du service.

TEXTES INTEGRAUX

JURISPRUDENCE

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au Journal officiel du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

**DETACHEMENT / Placement du fonctionnaire hors de son cadre d'emplois d'origine
NON TITULAIRE / Rémunération
CHANGEMENT DE RESIDENCE
NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)**

Un fonctionnaire détaché dans un emploi d'agent contractuel est soumis aux règles régissant l'emploi qu'il occupe, notamment aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux agents contractuels.

Il ne peut donc pas bénéficier, au titre de l'article 22 du décret du 28 mai 1990, d'indemnités de changement de résidence, réservées aux seuls fonctionnaires titulaires. Et pour prétendre au versement de la nouvelle bonification indiciaire, il ne peut pas se prévaloir de sa qualité de fonctionnaire titulaire d'un grade d'une autre administration que celle dans laquelle il exerce les fonctions au titre desquelles il demande à bénéficier de cette bonification.

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille le 1^{er} avril 1999, présentée par M. P., demeurant... ;

M. P. demande à la Cour :

1° d'annuler le jugement en date du 17 décembre 1998 par lequel le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'une décision, en date du 16 décembre 1993 du ministre de la culture et de la francophonie lui refusant le versement de l'indemnité de changement de résidence à l'occasion de ses affectations à Lyon et à Aix-en-Provence, et le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire ;

2° d'annuler ladite décision du 16 décembre 1993 ;

3° d'enjoindre au ministre de la culture de lui verser ces indemnités de changement de résidence, majorée des intérêts légaux, et le montant des rémunérations afférentes à la nouvelle bonification indiciaire, majorée des intérêts de retard aux taux légal ;

Il soutient que la motivation de la décision du 16 décembre 1993 est spécieuse ; que le décret du 28 mai 1990 a été explicité par la circulaire du 6 novembre 1990, que le tribunal n'a pas pris en considération ; que cette

circulaire précise que l'agent contractuel dont le changement d'affectation a été prononcé en vue de pourvoir un poste vacant a droit aux indemnités de changement de résidence ; qu'en ce qui concerne sa mutation à Aix-en-Provence, c'est bien au ministère de la culture et non au ministère de l'éducation de prendre en charge la dépense ; qu'en ce qui concerne la nouvelle bonification indiciaire, il est fonctionnaire titulaire depuis 1960, et le fait qu'il soit détaché n'y change rien ; que la restriction présente dans le décret du 18 mars 1993 ne figure plus dans le décret du 18 mars 1993 ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire enregistré le 3 mars 2003, après clôture de l'instruction, présenté par le ministre de la culture et de la communication ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 ;

Vu le décret n°91-1109 du 24 octobre 1991 et le décret n°93-411 du 18 mars 1993 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 mars 2003 :

- le rapport de M. Zimmermann, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Bocquet, premier conseiller ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

Sur la régularité du jugement :

Considérant que la circonstance que le jugement attaqué ne mentionne pas une circulaire du 6 novembre 1990, dont il n'est pas allégué qu'elle a modifié le champ d'application ou le sens du décret du 28 mai 1990 sur lequel se fonde ledit jugement, ce que d'ailleurs elle ne pourrait légalement faire, est sans influence sur la régularité de ce jugement ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 45 de la loi susvisée du 11 janvier 1984 : « Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine, mais continuant à bénéficier dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite. (...) Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement... » ; qu'au nombre des règles auxquelles peut être ainsi soumis un fonctionnaire détaché figurent les stipulations du contrat le liant à l'administration qui l'emploie ;

Considérant que M. P., qui était fonctionnaire titulaire du ministère de l'éducation nationale en disponibilité, a été détaché du corps auquel il appartenait et recruté par contrat par le ministre de la culture et de la francophonie à compter du 1^{er} janvier 1991, pour exercer les fonctions de responsable interrégional de formation, d'abord à Lyon, puis à Aix-en-Provence ; qu'il est dès lors soumis aux règles régissant l'emploi qu'il occupe, et notamment les dispositions législatives et réglementaires relatives aux agents contractuels de l'Etat ;

En ce qui concerne les indemnités de changement de résidence :

Considérant qu'il ressort des dispositions expresses de l'article 22 du décret du 28 mai 1990 que les agents contractuels n'ont droit à aucun remboursement ou indemnisation lors d'une mise en disponibilité ou en service détaché dans un emploi ne conduisant pas à une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que le tribunal a rejeté, pour ce motif, les conclusions de la requête de M. P. sur ce point ; que le requérant ne conteste pas ce motif de rejet ; que par suite, il n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement sur ce point ;

En ce qui concerne la nouvelle bonification indiciaire :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé du 18 mars 1993 : « La nouvelle bonification indiciaire prévue à l'article 1^{er} du décret du 24 octobre 1991 susvisé est attribuée à compter du 1^{er} août 1992 aux fonctionnaires titulaires accomplissant les fonctions figurant dans l'annexe jointe... » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit plus haut que M. P. ayant été détaché sur un emploi contractuel ne peut utilement soutenir qu'il était fonctionnaire titulaire dans son administration d'origine pour demander à bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire attribuée au poste qu'il occupe en détachement ; que, s'il invoque une circulaire du 14 décembre 1990 selon laquelle cette bonification est attachée à la fonction et non au corps ou grade, il ne peut se prévaloir de sa qualité de fonctionnaire titulaire d'un grade dans un corps de fonctionnaires d'une autre administration que celle dans laquelle il exerce les fonctions au titre desquelles il demande à bénéficier de cette bonification ;

Cependant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de M. P. ne peuvent être rejetées, y compris, par voie de conséquence, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au ministre de la culture et de la francophonie de lui verser les sommes correspondant aux indemnités pour changement de résidence et à la nouvelle bonification indiciaire, majorée des intérêts au taux légal ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. P. est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. P. et au ministre de la culture et de la communication.

Cour administrative d'appel de Marseille, 18 mars 2003, M. P., req. n°99MA00613.

MESURES POUR L'EMPLOI / Contrat emploi-solidarité
AGENT DE DROIT PUBLIC
NON TITULAIRE / Modalités de recrutement
NON TITULAIRE / Cessation de fonction ou renouvellement

Un agent de droit privé bénéficiant pendant deux ans d'un contrat emploi solidarité (CES), requalifié par le juge administratif de contrat de droit public au regard de plusieurs indices, est soumis aux mêmes règles de recrutement que les agents non titulaires de droit public. Aux termes de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984, son contrat ne peut donc être qu'un contrat à durée déterminée dont la durée est la même que celle d'un an qu'il a initialement acceptée dans le cadre de son contrat emploi-solidarité et qui a été renouvelé une fois pour la même durée. Est par conséquent légale la décision refusant, à l'issue de ce second contrat, de le renouveler.

Vu la requête, enregistrée le 26 juillet 1999 au greffe de la Cour sous le n°99NC01671, présentée par Mme P., demeurant ... ;

Mme P. demande à la Cour :

1°) - d'annuler le jugement n°970478 du 12 mai 1999 en tant que le tribunal administratif de Besançon a rejeté, d'une part, sa demande dirigée contre la décision de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Saône de mettre un terme à sa relation de travail le 11 juin 1997, d'autre part, sa demande dirigée contre les refus de l'intégrer en qualité d'agent public qui lui ont été opposés par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Saône, le préfet de Haute-Saône et le ministre de l'emploi et de la solidarité et, enfin, sa demande tendant à ce qu'il enjoigne à l'Etat de l'intégrer en qualité d'agent public ;

2°) - d'annuler pour excès de pouvoir ces décisions ;

Vu la mise en demeure adressée le 19 mars 2002 par le président de la troisième chambre au ministre de l'emploi et de la solidarité en vue de produire ses conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été dûment averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 février 2003 :

- le rapport de M. Treand, Premier conseiller,
- et les conclusions de M. Adrien, Commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant que si Mme P. a bénéficié, du 12 juin 1995 au 11 juin 1997, de deux contrats emploi-solidarité successifs d'une durée d'un an la liant à l'association de gestion des activités du service d'action sociale de la

préfecture de Haute-Saône (AGASAS), il ressort des pièces du dossier soumis aux premiers juges qu'elle a été recrutée à la suite d'un entretien avec le directeur-adjoint de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Saône ; qu'aux termes même de l'article 4 de ses deux contrats emploi-solidarité, elle occupait un emploi permanent d'agent administratif à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Saône ; qu'elle apparaissait d'ailleurs dans l'organigramme de la direction comme étant affectée à l'accueil ; qu'ainsi, l'Etat était le véritable employeur de Mme P., l'AGASAS qui a formellement conclu les contrats ayant agi pour son compte, en vertu d'un mandat ; qu'ainsi, le litige soulevé par la demande présentée par Mme P. devant le tribunal administratif de Besançon tendant à l'annulation de la décision de mettre un terme à sa relation de travail le 11 juin 1997 relève de la compétence de la juridiction administrative ; que, dès lors, le jugement en date du 12 mai 1999 doit être annulé en tant que le tribunal administratif de Besançon a rejeté cette demande comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ; que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu pour la cour de se prononcer pour statuer définitivement sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision de mettre un terme à la relation de travail de Mme P. par voie d'évocation et, sur les autres conclusions de la requête, par l'effet dévolutif de l'appel ;

Sur la décision de mettre un terme à la relation de travail de Mme P. le 11 juin 1997 :

Considérant qu'il résulte de l'article 4 de la loi susvisée du 11 janvier 1984 que les agents non titulaires de l'Etat sont en principe recrutés par des contrats à durée déterminée et que ces contrats ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse ; que, par suite, le contrat de droit public né de la requalification d'un contrat emploi-solidarité ne peut être qu'un contrat à durée déterminée, dont la durée est la même que celle initialement acceptée par l'agent dans le cadre du contrat emploi-solidarité ; qu'ainsi, le second contrat conclu par Mme P. était un contrat à durée déterminée d'un an et avait pour terme le 11 juin 1997 ; que, dès lors, la décision querellée par laquelle la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Saône a décidé de mettre un terme à la relation de travail qu'elle entretenait avec Mme P. est une décision de ne pas renouveler le second contrat de la requérante qui arrivait à son terme normal ; que Mme P. ne soulève aucun moyen tendant à démontrer l'illégalité de cette décision ; que ses conclusions tendant à l'annulation de la décision de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Saône de mettre un terme à sa relation de travail le 11 juin 1997 doivent, dès lors, être rejetées ;

Sur le refus d'intégrer Mme P. en qualité d'agent public :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des courriers que Mme P. a adressés le 9 décembre

1996 au ministre de l'emploi et de la solidarité, au préfet de Haute-Saône et au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Saône que la requérante a demandé à être intégrée en qualité d'agent public soit comme fonctionnaire titulaire soit comme agent contractuel ; que, pour justifier cette demande, elle se borne à soutenir qu'elle a été employée par l'Etat en qualité d'agent public ; que, toutefois, les contrats dont elle a bénéficié étaient des contrats à durée déterminée conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi susvisée du 11 janvier 1984 ; que, quand bien même le premier contrat a fait l'objet d'une reconduction expresse, il n'a fait naître ni un contrat à durée indéterminée ni un droit à un renouvellement du second contrat à durée déterminée ; que, par ailleurs, Mme P. n'invoque aucune disposition législative ou réglementaire dont l'application à sa situation aurait permis de l'intégrer en qualité de fonctionnaire titulaire dans la fonction publique de l'Etat ; que, par suite, elle n'est pas fondée à se plaindre que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à l'annulation des refus de l'intégrer en qualité d'agent public et sa demande tendant à ce qu'il soit enjoint à l'Etat de l'intégrer en qualité d'agent public ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du jugement du tribunal administratif de Besançon en date du 12 mai 1999 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par Mme P. devant le tribunal administratif de Besançon tendant à l'annulation de la décision de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Saône de mettre un terme à sa relation de travail le 11 juin 1997 est rejetée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à Mme P., au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, à l'association AGASAS et au préfet de la Haute-Saône.

Cour administrative d'appel de Nancy, 20 mars 2003, Mme P., req. n°99NC01671.

REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES

QE — Cette rubrique présente une sélection de réponses aux questions écrites de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

ASSERMENTATION

POLICE DU MAIRE

MESURE POUR L'EMPLOI / Emploi-jeune

Si certaines fonctions mentionnées dans différents codes, ne peuvent être exercées que par des agents dûment assermentés, l'article L. 412-18 du code des communes laisse le maire libre d'apprécier s'il convient de faire assermenter un agent pour exercer des fonctions ne nécessitant pas juridiquement d'assermentation.

Ainsi, un agent recruté avec un contrat emploi-jeune peut-il bénéficier d'une assermentation, celle-ci ne lui donnant pas de prérogatives particulières et ne lui permettant pas de verbaliser des infractions.

21378. - 7 juillet 2003. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales** sur une question relative à l'assermentation d'un emploi jeune. Alors que l'article L. 412-18 du code des communes (toujours en vigueur dans le code général des collectivités territoriales) indique (alinéa 2) que « le maire conserve la faculté de faire assermenter les agents nommés par lui », cet article permet-il à un maire d'assermenter un agent recruté par contrat emploi jeune pour exercer les fonctions de « médiateur de quartier » ? Autrement dit, l'article ci-dessus peut-il s'appliquer à un contrat de droit privé ? Dans ce cas, l'agent ainsi assermenté pourra-t-il constater les infractions, notamment en matière de salubrité publique telles que non respect de la réglementation, problèmes de voisinage, respect de l'environnement (propreté des voies, espaces verts...) ? Il le remercie pour tous éléments qu'il voudra bien apporter quant aux mesures envisagées afin de répondre à cette question.

Réponse. - L'article L. 412-18 du code des communes dispose que « le maire conserve la faculté de faire assermenter les agents nommés par lui ». Il résulte des termes mêmes de cet article que le maire est libre d'apprécier s'il convient, dans l'intérêt du service, de demander au juge d'assermenter un agent auquel vont être confiées des fonctions qui, selon les textes, ne nécessitent pas d'assermentation. Il ne peut donc dresser une liste exhaustive des agents communaux intéressés par l'article L. 412-18 du code des communes. En revanche, les agents nommés par le maire à des fonctions qui ne

peuvent être exercées qu'après assermentation sont mentionnés par des dispositions particulières. Il s'agit notamment des agents de police municipale (art. L. 412-49 du code des communes), des gardes champêtres (art. L. 412-48 du code des communes), des agents titulaires ou auxiliaires de la commune chargés de la surveillance de la voie publique (art. L. 130-4 et L. 130-7 du code de la route), des agents communaux nommés aux fonctions de peseur, mesureur et jaugeur public dans les halles et marchés (art. L. 2224-24 du code général des collectivités territoriales), des agents communaux commissionnés pour constater les infractions aux règles relatives aux permis de construire, aux permis de démolir et aux modes particuliers d'utilisation du sol (art. L. 480-1 du code de l'urbanisme) et des agents de la commune chargés des fonctions de gardes particuliers (art. 29 du code de procédure pénale). S'agissant de la portée de l'assermentation, celle-ci a une valeur solennelle. Le serment prêté devant le juge vise à faire prendre conscience à l'agent de l'importance des fonctions qu'il est chargé d'accomplir scrupuleusement. La formule du serment traduit cet engagement : « je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui aura porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice » (formule de l'article R. 130-9 du code de la route). Le juge qui reçoit le serment prend acte de l'engagement solennel de l'agent. Il ne peut s'opposer à la prestation de serment de l'intéressé. Si l'assermentation est, en vertu des textes, un préalable obligatoire à l'entrée en fonction, l'agent assermenté peut valablement accomplir les actes de sa fonction, en particulier s'il dispose de compétences de police judiciaire. Les procès-verbaux qu'il établira dans l'exercice des fonctions pour lesquelles il a été assermenté auront alors la force probante qui s'y attache. En revanche, si l'agent communal a été assermenté en vertu de la faculté ouverte au maire par l'article L. 412-18 du code des communes, l'assermentation ne lui donne pas de prérogatives particulières. Ainsi, si les maires peuvent faire assermenter leurs agents recrutés par contrat emploi-jeune, cette assermentation ne permet pas pour autant à ces derniers de verbaliser ces infractions. Un texte particulier doit leur avoir conféré explicitement des pouvoirs de police judiciaire, ce qui n'est pas le cas des emploi-jeunes recrutés par les communes.

J.O. A.N. (Q), n°4, 27 janvier 2004, p. 679.

DISPENSE DE DIPLOME POUR ENTRER DANS L'ADMINISTRATION TERRITORIALE CONCOURS / Admission à concourir

Les professions réglementées sont des professions dont l'exercice est subordonné, en application de dispositions législatives, à la détention d'un titre ou d'un diplôme défini. La dispense de diplôme en faveur des mères de trois enfants est applicable lorsque les professions auxquelles donnent accès les concours sont soumises à des conditions de diplôme qui ne relèvent pas de dispositions législatives, mais de dispositions réglementaires.

10132 - 4 décembre 2003- M. José Balarello attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur le décret n°81-317 du 7 avril 1981 autorisant les mères de famille ayant élevé au moins trois enfants à faire acte de candidature aux concours d'accès à la fonction publique, notamment territoriale, sans remplir les conditions de diplôme. Cette dispense n'est cependant pas applicable aux concours d'accès aux emplois impliquant la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession. Il lui demande en conséquence de lui indiquer si une liste exhaustive de ces diplômes légalement exigés a déjà été dressée, en cas de réponse positive, de lui faire connaître où cette liste peut être obtenue et dans la négative, de la lui établir.

Réponse.- Les concours donnant accès aux emplois impliquant la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession auxquels fait référence le décret n°81-317 du 3 avril 1987 correspondent aux concours qui donnent accès à des emplois qui relèvent du champ des professions réglementées, au sens national du terme. Est considérée comme réglementée une profession dont l'exercice est subordonné, en application d'une disposition législative, à la possession d'un titre ou d'un diplôme défini. Sont principalement concernées, dans le champ de la fonction publique, les professions suivantes : dans le domaine de la santé publique, les professions de médecins, de pharmaciens, de sages-femmes, de dentistes, d'infirmiers, de techniciens paramédicaux et de préparateurs en pharmacie, professions dont l'exercice est subordonné à la possession des titres ou diplômes adéquats en application du code de la santé publique ; dans le domaine social, la profession d'assistant social, dont les conditions d'exercice sont définies par le code de la famille et de l'action sociale ; dans les autres domaines, la profession de vétérinaire, régie par les dispositions du code rural, et la profession d'architecte, régie par une loi spécifique. Lorsque les professions auxquelles donne accès les concours sont soumises à une condition de diplôme qui ne relève pas d'une disposition législative mais d'une simple disposition réglementaire, la dispense aux conditions de diplôme en faveur des mères de trois enfants est applicable.

J.O. S. (Q), n°8, 19 février 2004, p. 421.

TITULARISATION DES NON TITULAIRES

La loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique prévoit des mesures particulières d'intégration dans la fonction publique d'agents non titulaires de droit public qui doivent répondre à des conditions d'ancienneté et à la date de leur recrutement. Ce dernier critère doit s'apprécier en prenant en compte les fonctions qu'exerce l'agent depuis qu'il est recruté par un contrat relevant de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, le cas échéant au service d'employeurs multiples.

21582.- 7 juillet 2003.- L'article 4 de la loi relative à la résorption de l'emploi précaire prévoit que les agents souhaitant entrer dans le plan de résorption doivent cumuler quatre conditions relatives à l'ancienneté au moins égale à trois années d'équivalent temps plein lors des huit dernières années d'exercice, à la détention de titres ou diplômes requis afin de pouvoir accéder au cadre d'emplois postulé, à avoir exercé pendant au moins deux mois au cours des douze mois qui précèdent la date du 10 juillet 2000 la qualité d'agent public non titulaire au sens des dispositions de l'article 3 du statut et d'avoir été pendant ces deux mois, soit en fonction, soit en congés. Il s'avère que certains candidats à l'entrée dans le plan se sont vus refuser cette dernière au motif qu'ils

n'avaient pas exercé avant la date du 10 juillet 2000, dans la collectivité dans laquelle ils envisageaient leur titularisation. M. Gérard Charasse souhaiterait savoir auprès de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire si un fonctionnaire, remplissant l'ensemble des conditions précitées et ayant changé d'employeur entre le 10 mai 2000 et le 10 juillet 2000, peut prétendre à l'entrée dans le plan de résorption de l'emploi précaire.

Réponse.- S'inscrivant dans la suite du protocole intervenu le 10 juillet 2000 entre le Gouvernement et six organisations syndicales de la fonction publique, la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale est destinée à stabiliser la situation des agents non titulaires dans les trois fonctions publiques, dans le respect des principes généraux qui fondent les recrutements de droit commun des fonctionnaires. Appliquée à la fonction publique territoriale, cette approche a conduit à fonder l'architecture d'ensemble de ce nouveau dispositif de résorption de la précarité sur le caractère tardif de la mise en place des filières et une carence durable dans l'organisation des concours et des recrutements statutaires. Elle tire ainsi les conséquences du bilan de la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre

statutaire, qui visait à répondre à de telles préoccupations, mais dont la mise en oeuvre, par la voie exclusive de concours réservés dans la fonction publique territoriale, s'est révélée dans la pratique insuffisante. Cette notion de carence des concours constitue donc le critère déterminant pour justifier l'introduction de deux mécanismes dérogatoires d'accès à la fonction publique territoriale (l'intégration directe et l'organisation de concours réservés) en faveur des agents non titulaires occupant des fonctions normalement dévolues à des agents titulaires. L'article 4 de la loi du 3 janvier 2001 précise les conditions d'examen de la situation de l'agent pour l'admission à l'une ou l'autre de ces mesures et lie dans ses articles 5 et 6 la date de recrutement de l'intéressé avec celle de la mise en place de concours de droit commun dans le cadre d'emplois concernés. L'intégration directe peut être proposée par les collectivités locales aux agents recrutés avant l'organisation du premier concours d'accès au cadre d'emplois en référence duquel ils ont été recrutés dans la fonction publique territoriale. La procédure d'intégration directe s'applique également aux agents recrutés après le premier concours mais avant le 14 mai 1996, date d'effet de la loi du 16 décembre 1996, dès lors qu'un concours au plus avait été organisé pour le cadre d'emplois concerné, à la date de leur recrutement. La procédure des concours réservés est, quant à elle, applicable aux contractuels plus récemment recrutés. Peuvent se présenter à ces concours, dont les modalités sont similaires à celles de la loi de 1996, les agents recrutés après le 14 mai 1996 lorsqu'à la date de leur recrutement, un concours au plus correspondant à leur cadre d'emplois a été organisé. Sont ici visés ceux des agents pour lesquels la carence des concours normaux, dans certaines filières, a continué d'être constatée depuis 1996. Une lecture stricte de la loi pourrait conduire à penser que la date de recrutement à prendre en compte pour l'examen des droits de l'agent est celle du contrat que détient cet agent au moment de la proposition d'intégration directe qui lui est faite ou de sa demande d'admission à concourir. Cependant, le législateur a bien prévu l'éventualité d'un changement d'employeur puisqu'il reconnaît la possibilité de prendre en compte pour le calcul des trois années requises de services publics effectifs, la durée du précédent contrat. Si le critère d'un employeur unique avait été retenu, les agents non titulaires contraints à des changements d'employeurs n'auraient pu bénéficier du dispositif alors même que les missions exercées au cours de leurs contrats successifs s'avèrent identiques. Or, dans la pratique, on observe que le phénomène d'employeurs multiples touche particulièrement les agents non titulaires relevant des filières sportive, de l'animation et de l'enseignement artistique dont la loi entendait pouvoir régulariser la situation. Dès lors, l'examen des droits d'un agent au bénéfice des dispositions de la loi du 3 janvier 2001, doit effectivement s'apprécier en prenant en compte les fonctions que cet agent exerce depuis qu'il est recruté sur un contrat en application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

en oeuvre, par la voie exclusive de concours réservés dans la fonction publique territoriale, s'est révélée dans la pratique insuffisante. Cette notion de carence des concours constitue donc le critère déterminant pour justifier l'introduction de deux mécanismes dérogatoires d'accès à la fonction publique territoriale (l'intégration directe et l'organisation de concours réservés) en faveur des agents non titulaires occupant des fonctions normalement dévolues à des agents titulaires. L'article 4 de la loi du 3 janvier 2001 précise les conditions d'examen de la situation de l'agent pour l'admission à l'une ou l'autre de ces mesures et lie dans ses articles 5 et 6 la date de recrutement de l'intéressé avec celle de la mise en place de concours de droit commun dans le cadre d'emplois concernés. L'intégration directe peut être proposée par les collectivités locales aux agents recrutés avant l'organisation du premier concours d'accès au cadre d'emplois en référence duquel ils ont été recrutés dans la fonction publique territoriale. La procédure d'intégration directe s'applique également aux agents recrutés après le premier concours mais avant le 14 mai 1996, date d'effet de la loi du 16 décembre 1996, dès lors qu'un concours au plus avait été organisé pour le cadre d'emplois concerné, à la date de leur recrutement. La procédure des concours réservés est, quant à elle, applicable aux contractuels plus récemment recrutés. Peuvent se présenter à ces concours, dont les modalités sont similaires à celles de la loi de 1996, les agents recrutés après le 14 mai 1996 lorsqu'à la date de leur recrutement, un concours au plus correspondant à leur cadre d'emplois a été organisé. Sont ici visés ceux des agents pour lesquels la carence des concours normaux, dans certaines filières, a continué d'être constatée depuis 1996. Une lecture stricte de la loi pourrait conduire à penser que la date de recrutement à prendre en compte pour l'examen des droits de l'agent est celle du contrat que détient cet agent au moment de la proposition d'intégration directe qui lui est faite ou de sa demande d'admission à concourir. Cependant, le législateur a bien prévu l'éventualité d'un changement d'employeur puisqu'il reconnaît la possibilité de prendre en compte pour le calcul des trois années requises de services publics effectifs, la durée du précédent contrat. Si le critère d'un employeur unique avait été retenu, les agents non titulaires contraints à des changements d'employeurs n'auraient pu bénéficier du dispositif alors même que les missions exercées au cours de leurs contrats successifs s'avèrent identiques. Or, dans la pratique, on observe que le phénomène d'employeurs multiples touche particulièrement les agents non titulaires relevant des filières sportive, de l'animation et de l'enseignement artistique dont la loi entendait pouvoir régulariser la situation. Dès lors, l'examen des droits d'un agent au bénéfice des dispositions de la loi du 3 janvier 2001, doit effectivement s'apprécier en prenant en compte les fonctions que cet agent exerce depuis qu'il est recruté sur un contrat en application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

J.O. A.N. (Q), n°7, 17 février 2004, pp. 1249-1250.

REPertoire DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1

La filière administrative, la filière technique, les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale, les emplois fonctionnels.

Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive, la filière animation

Volume 3

La filière médico-sociale.

L'ouvrage de base, par volume	146 €
Abonnement aux mises à jour pour 2003, par volume	70 €
Collection complète des trois volumes	350 €
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes	168 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires)	152 €
Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocfrancaise.gouv.fr	
1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires)	121,96 €

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Dispositions législatives - Edition avril 2002	35,06 €
--	---------

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT	59,46 €
Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK	56,25 €
Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD	53,36 €
Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON	53,36 €
Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT	53,36 €
Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET	53,36 €
Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS	53,36 €
Année 2001 - Préface de Jean-Michel GALABERT	54 €
Année 2002 - Préface de Jean-Bernard AUBY	54 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement annuel (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

- France TTC 152 €
- Europe TTC 153 €
- DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb, et de l'océan Indien (HT, avion éco.) 156 €
- Autres pays (HT, avion éco.) 162 €
- Supplément avion rapide 18,70 €

Les **Informations Administratives et Juridiques**, revue du **Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 16 €